



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
6 février 2026

Date d'affichage :
6 février 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le douze février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : M. LAUNAY Vincent, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie.

Absent : M. GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MORTIER Nathalie.

**DELIBERATION N°2026-02-06 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REVISION
DU ZONAGE ASSAINISSEMENT : APPROBATION :**

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Commune dispose d'un zonage d'assainissement qui avait été approuvé le 30 mars 2004. La Commune a souhaité profiter de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour le mettre en adéquation, cohérence avec le nouveau PLU.

La MRAe, par décision n°PDL 003985/KK PP du 22 août 2025, a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Souigné-sous-Ballon est dispensé d'évaluation environnementale, tout en recommandant de réinterroger le zonage

d'assainissement des eaux usées à la lumière des conclusions des diagnostics annoncés.

Le Conseil municipal, par délibération en date du 4 septembre 2025, avait arrêté le projet de zonage assainissement, sur le principe suivant :

*de l'assainissement collectif dans la partie agglomérée du bourg, sauf pour quelques petites zones en blanc, pour des raisons techniques et/ou économiques.

*de l'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal.

Le projet de révision du zonage d'assainissement n°1 a été soumis à enquête publique en même temps que la révision du PLU, du 4 novembre 2025 au 6 décembre 2025. Un commissaire-enquêteur a été désigné par décision n°E25000161/72 du Tribunal Administratif de Nantes en date du 24 juillet 2025 pour mener cette enquête publique. Le dossier d'enquête publique était disponible en Mairie de Souigné-sous-Ballon ainsi que sur le site internet de la commune. Les habitants pouvaient déposer leurs contributions sur les registres à leur disposition, par courrier ou par mail ainsi que directement auprès du commissaire-enquêteur lors des cinq permanences qui se sont tenues en Mairie. Durant l'enquête, 18 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique. Aucune remarque n'a été formulée sur le projet de révision du zonage assainissement. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la Commune en rendant un avis favorable au projet de révision n°1 du zonage assainissement. Ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune durant un an.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, par un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2025. Monsieur le Maire précise que la compétence assainissement collectif est communale. Il est donc du ressort du Conseil municipal d'approuver ou non, sans modification, le projet de zonage d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Souigné-sous-Ballon en date du 19 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement,

Vu l'arrêté communal n°2025-10-07 du 14 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage assainissement de Souigné-sous-Ballon,

Vu qu'aucune remarque n'a été émise au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2025 au 6 décembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le zonage d'assainissement révisé n°1 de la commune de Souigné-sous-Ballon, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

-de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la Mairie de Souigné-sous-Ballon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal

diffusé dans le département.

-de rappeler que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

-de dire que le zonage assainissement des eaux usées révisé n°1 sera annexé au Plan local d'urbanisme de Soulligné-sous-Ballon approuvé en Conseil communautaire le 26 janvier 2026.

-de préciser que le plan de zonage assainissement révisé n°1 est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

-d'indiquer que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

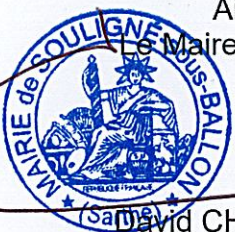
-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

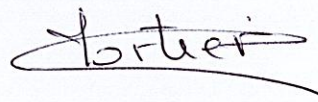
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Nathalie MORTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260212-2026-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026

Publication : 25/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



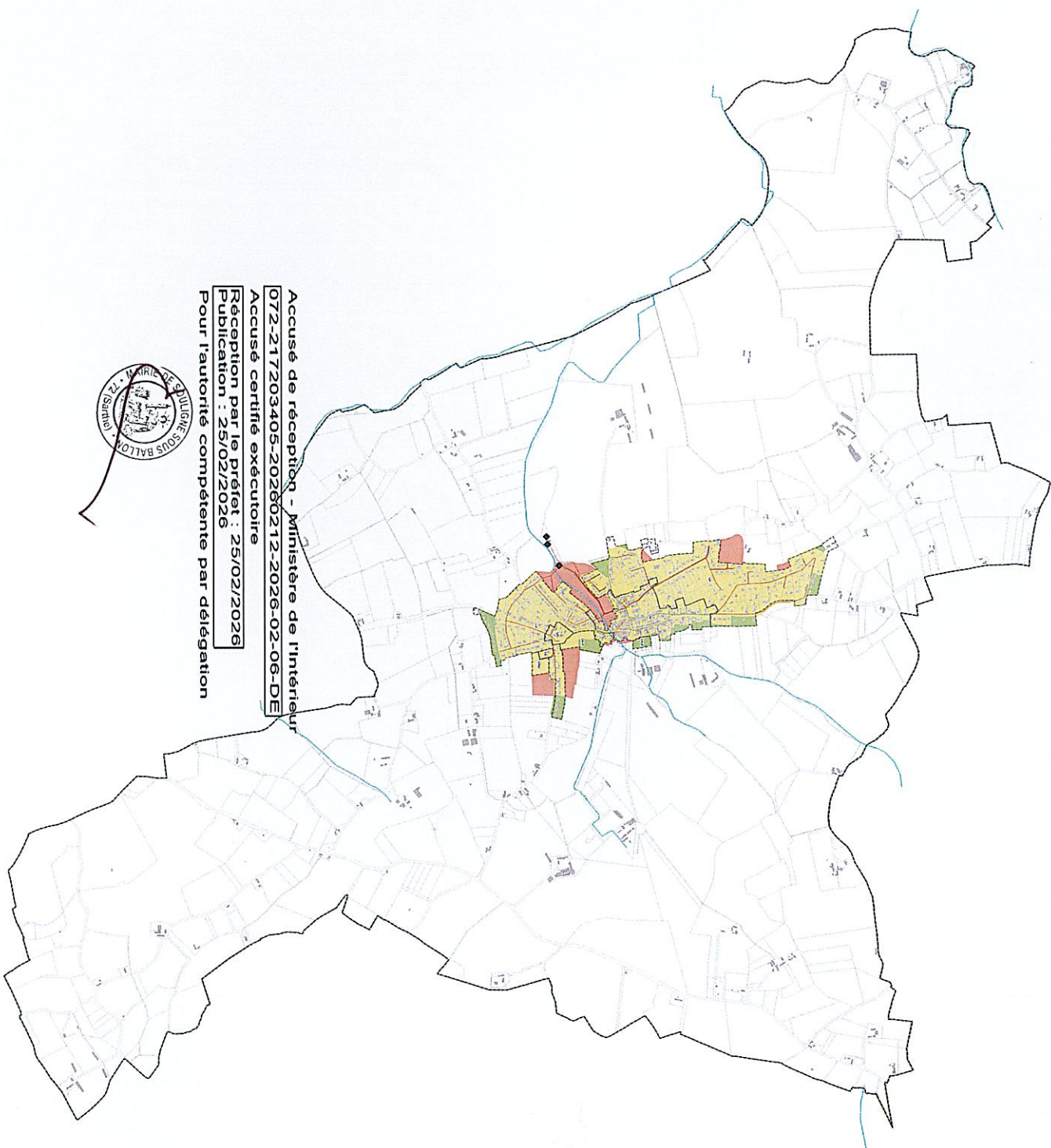
REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

CARTE DE DELIMITATION DU
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Zone d'assainissement collectif concerné par rapport au zonage en vigueur
- Zone d'assainissement collectif ajouté par rapport au zonage en vigueur
- Zone d'assainissement collectif retiré par rapport au zonage en vigueur
- Zone d'assainissement non collectif

Échelle : 0 100 200 300 400
1:7 000

Réalisation : Avril 2025
Revision du zonage d'assainissement des eaux usées



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20260212-2026-02-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2026
Publication : 25/02/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



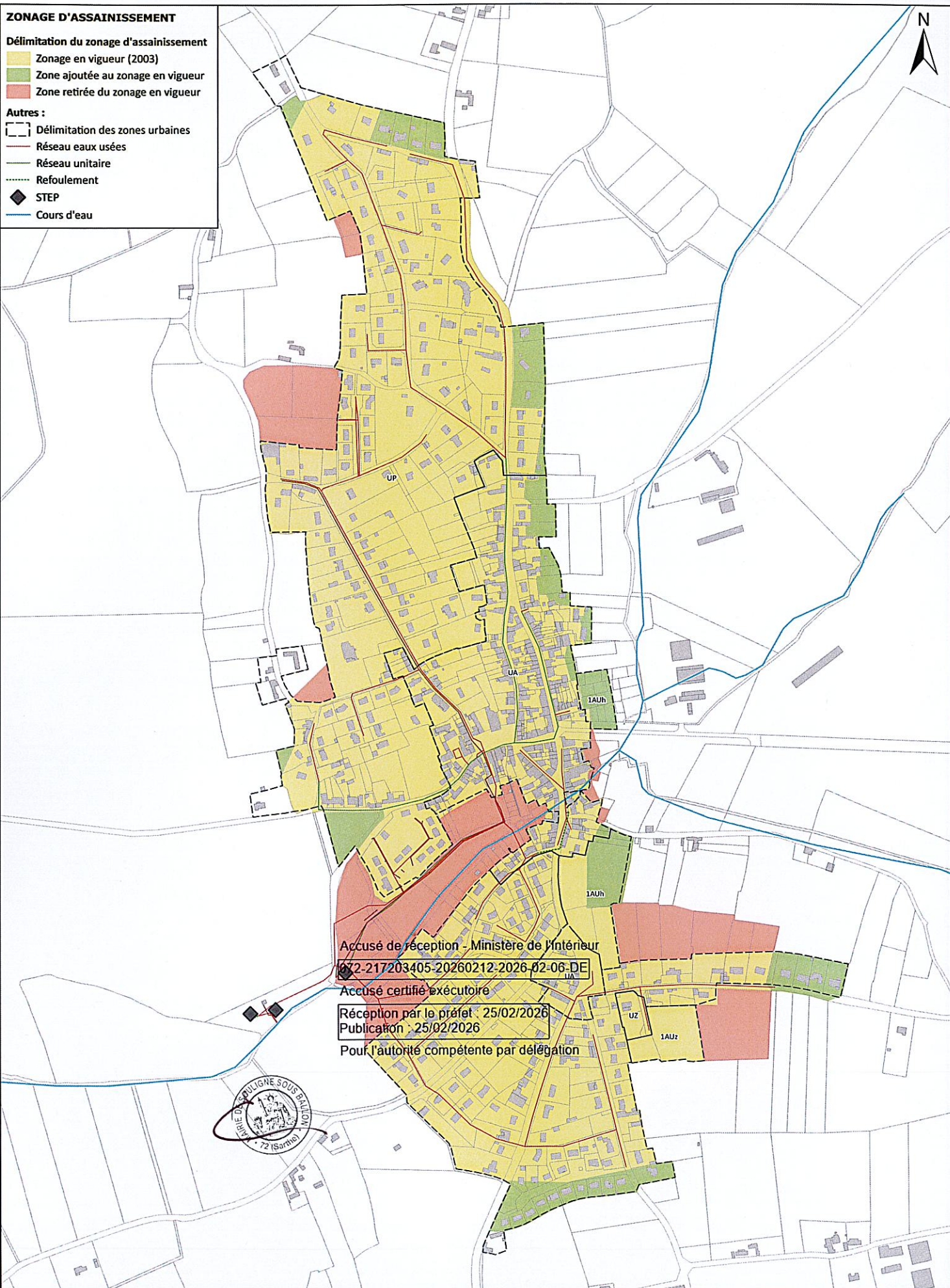
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Délimitation du zonage d'assainissement

- Zonage en vigueur (2003)
- Zone ajoutée au zonage en vigueur
- Zone retirée du zonage en vigueur

Autres :

- Délimitation des zones urbaines
- Réseau eaux usées
- Réseau unitaire
- Refoulement
- STEP
- Cours d'eau



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02-217203405-20260212-2026-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026

Publication : 25/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Maître d'ouvrage :

Commune de
SOULIGNE-SOUS-BALLON

CARTE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PROJET DE ZONAGE

Etude : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Réalisation : Avril 2025

Echelle : 1:5 000

EF
études

EF Etudes
3, rue Gallée
BP 84114
44341 BOUGUENNAIS
Tél : 02 51 70 67 50
www.ef-etudes.fr

Résumé de l'acte
072-217203405-20260212-2026-02-06-DE

Numéro de l'acte : 2026-02-06
Date de décision : jeudi 12 février 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Approbation zonage assainissement révisé n°1
Classification : 2.1 - Documents d urbanisme
Rédacteur : Stéphanie COLLET
AR reçu le : 25/02/2026
Numéro AR : 072-217203405-20260212-2026-02-06-DE
Document principal : 99_DE-Approbation zonage assainissement n°1 révisé.pdf

Pièces jointes :

- 99_DE-RAPPORT_Zonage EU_SOULIGNE-SOUS-BALLON_Ind1.pdf
- 99_DE-CARTE 1_ZONAGE EU.pdf
- 99_DE-ANNEXE 1_Périmètre de protection AEP Croix Rouge.pdf
- 99_DE-ANNEXE 2_Périmètre de protection AEP Belland.pdf
- 99_DE-ANNEXE 3_Accord sur dossier de declaration station.pdf
- 99_DE-ANNEXE 4_Participation-assainissement-collectif-2024-22052023122848.pdf
- 99_DE-ANNEXE 5_2024102_Montant_des_redevances_2025_SPANC_.pdf
- 99_DE-ANNEXE 6_Zonage EU (format A0).pdf

Historique :

25/02/26 16:24	En cours de création	
25/02/26 16:26	En préparation	Stéphanie COLLET
25/02/26 16:26	Reçu	Stéphanie COLLET
25/02/26 16:27	En cours de transmission	
25/02/26 16:31	Transmis en Préfecture	
25/02/26 16:36	Accusé de réception reçu	
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu	Stéphanie COLLET
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu	Stéphanie COLLET

25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:39	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:40	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:40	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:40	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:41	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:41	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:41	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:41	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:42	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET
25/02/26 16:42	Accusé de réception reçu Stéphanie COLLET



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Rapport de présentation

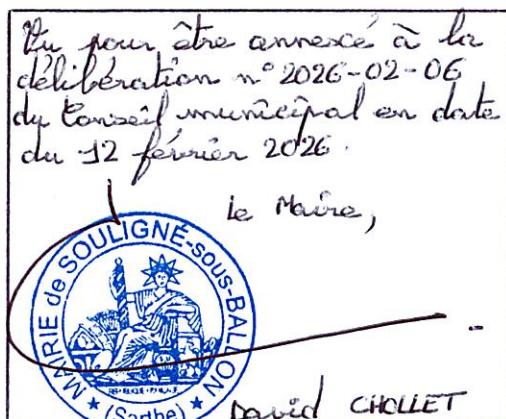
MAÎTRE D'OUVRAGE :

Commune de Souigné-sous-Ballon

Place de la Mairie
72 290 SOULIGNÉ SOUS BALLON



EF Études
3 Rue Galilée
BP 84114
44 341 BOUGUENNAIS cedex
Tel : 02.51.70.67.50
contact.44@ef-etudes.fr



Numéro d'affaire : ZEU041

Avril 2025



Table des matières

1	INTRODUCTION	4
2	CADRE JURIDIQUE	5
3	CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	6
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
3.2	MILIEU NATUREL.....	7
3.2.1	Topographie et bassins versants.....	7
3.2.2	Géologie	9
3.2.3	Inventaires et protections au titre de l'environnement	9
3.2.4	Zones inondables.....	10
3.2.1	Cartographie des zones humides.....	14
3.2.2	Exploitation et alimentation en eau potable	14
3.3	MILIEU RECEPTEUR	15
3.3.1	Rappel réglementaire : La DCE.....	15
3.3.2	Le SDAGE Loire Bretagne	17
3.3.3	Le SAGE de la Sarthe Amont	20
3.3.4	Le SAGE de l'Huisne	20
3.3.5	Aspect qualitatif des masses d'eau	21
3.3.6	Les réservoirs biologiques.....	26
3.3.7	Périmètre de protection de captage.....	27
3.4	RAPPEL DE LA PRECEDENTE ETUDE DE ZONAGE	28
4	SITUATION ACTUELLE	29
4.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	29
4.1.1	Population et habitat	29
4.1.2	Urbanisme.....	30
4.2	SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	32
4.2.1	Caractéristiques du réseau d'assainissement	32
4.2.2	Caractéristiques de la station d'épuration.....	33
4.2.3	Etude diagnostique de réseau	37
4.2.4	Sensibilité au milieu récepteur	38
4.2.5	Redevances en vigueur	38
4.3	SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
4.3.1	Résultat du diagnostic de 2011.....	39
4.3.2	Identification des zones sensibles.....	39
4.3.3	Campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement de 2017	40
4.3.4	Contrôles de vente et de bon fonctionnement réalisés en 2023	42
4.3.5	Redevances en vigueur	44
5	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	45
5.1	INCIDENCE DE L'URBANISATION FUTURE	45
5.1.1	Rappel de la charge actuelle des stations	45
5.1.2	Evolution de l'urbanisation	45
5.1.3	Charges supplémentaires sur les stations d'épuration.....	45
5.1.4	Capacité future des stations d'épuration	46
5.2	PROPOSITION DU ZONAGE	47
5.3	RESEAU PLUVIAL	47

6	AVERTISSEMENT.....	49
6.1	LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	49
6.2	LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	50
7	PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	51
7.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	51
7.1.1	Règles d'implantation des dispositifs de traitement	51
7.1.2	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	51
7.2	TRAITEMENT PRIMAIRE	52

Cartes :

Carte 1 : Plan de proposition de zonage d'assainissement.....	48
---	----

Annexes :

Annexe 1 : arrêté du 2 septembre 1996 – Captage « Croix Rouge »	27
Annexe 2 : arrêté du 29 Janvier 2009 – Captage « Bois Belland »	27
Annexe 3 : Accord du dossier de déclaration concernant la station d'épuration	33
Annexe 4 : Délibération communautaire du 31 mars 2023 portant sur le montant de la PAC	38
Annexe 5 : Délibération communautaire du 9 décembre 2024 portant sur le montant des redevances du SPANC	44
Annexe 6 : Proposition du zonage d'assainissement	47

Tables des Figures :

Figure 1 : Localisation de la commune de Soulligné-sous-Ballon	6
Figure 2 : Contexte topographique et localisation des cours d'eau	7
Figure 3 : Délimitation des bassins versants	8
Figure 4 : Contexte géologique	9
Figure 5 : Inventaire zones humides - 2014	14
Figure 6 : Délimitation du SAGE Sarthe Amont et du SAGE de l'Huisne	16
Figure 7 : Localisation des masses d'eau de surface	21
Figure 8 : Localisation des masses d'eau souterraine	22
Figure 9 : Notion de bon état pour les eaux superficielles.....	24
Figure 10 : Notion de bon état pour les eaux souterraines	25
Figure 11 : Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique	26
Figure 12 : Délimitation des périmètres de protection de captage	27
Figure 13 : Carte de zonage d'assainissement de 2003 (source : SOGETI Ingénierie)	28
Figure 14 : Evolution de la population et taux d'occupation par logement sur la commune de Soulligné-sous-Ballon	29
Figure 15 : PLU en cours d'élaboration	30
Figure 16 : Plan du réseau d'eaux usées du système d'assainissement.....	32
Figure 17 : Schéma de principe des ventilations d'une filière d'assainissement non collectif	52

Tables des Tableaux :

Tableau 1 : Masses d'eau de surface sur le territoire	21
Tableau 2 : Masses d'eau souterraine sur le territoire	22
Tableau 3 : Qualité de l'état écologique des masses d'eau de surface.....	23
Tableau 4 : Qualité de l'état chimique des masses d'eau de surface	23
Tableau 5 : Qualité de l'état chimique du milieu récepteur - 2019	23
Tableau 6 : Qualité de l'état quantitatif du milieu récepteur - 2019	24
Tableaux 7 : Objectifs de qualité du milieu récepteur	25
Tableau 8 : Evolution de la population 1968/2021	29
Tableau 9 : Évolution du parc des logements	29
Tableau 10 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement.....	33
Tableau 11 : Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau	34
Tableau 12 : Fréquences minimales, paramètres et type de mesure à réaliser sur la file eau	34
Tableau 13 : Synthèse des déversements 2024	35
Tableau 14 : Synthèse des charges organiques en entrée de STEU depuis 2017	36
Tableau 15 : Concentrations de l'effluent traités et rendement de la station d'épuration.....	36
Tableau 16 : Données sur la station d'épuration de Souligné-sous-Ballon et du milieu récepteur en aval du point de rejet.....	38
Tableau 17 : Contrôles 2017 et 2023 des installations non conformes	43
Tableau 18 : Synthèse et montants des prestations SPANC 2025	44
Tableau 19 : Estimation des charges organiques et hydrauliques futures de la station.....	45

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON a souhaité actualiser le zonage d'assainissement d'eaux usées pour mettre en cohérence l'ensemble des documents et les soumettre à l'ensemble de la procédure administrative jusqu'à l'enquête publique.

Une première étude de zonage a été réalisée en 2003. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement non collectif.

En fonction des orientations du PLU, et des conclusions de l'étude de révision du zonage d'assainissement, la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON arrêtera par la prise d'une délibération, la délimitation du nouveau périmètre du zonage collectif. Ce plan sera validé par une enquête publique.

Cette validation par enquête publique permettra à ces documents et en particulier au plan de zonage d'être opposable aux tiers.

Ce nouveau dossier se compose des chapitres suivants :

- Les données caractéristiques de la commune,
- Un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2003,
- Une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- Le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

2 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'**Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)**.

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;**
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales. **L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.**

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement »

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1^{er} Juin 2012. Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- Il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

3 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de **Souigné-sous-Ballon** est située dans le département de la Sarthe à 20 kilomètres au nord du Mans. Elle appartient à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe qui regroupe 13 autres communes. Le territoire communal, d'une superficie de 1276 hectares, est bordé par 5 communes.

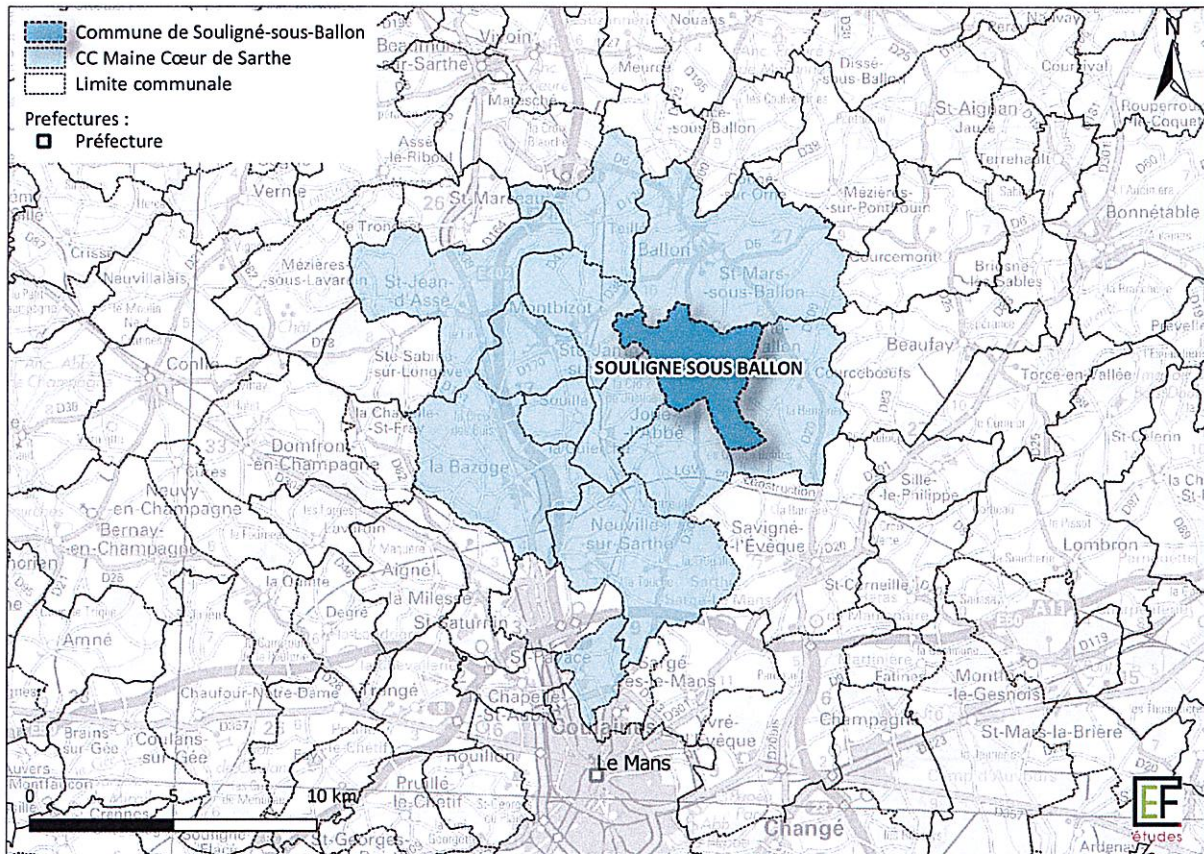


Figure 1 : Localisation de la commune de Souigné-sous-Ballon

3.2 MILIEU NATUREL

3.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

Le relief de cette commune est peu marqué sauf au niveau des vallées des différents cours d'eau.

Le point culminant se situe au nord-est de la commune au niveau du lieu-dit La Croix Rouge » à 100 mètres et le point bas au niveau de la vallée de l'Orne Saosnoise en limite nord/ouest de la commune avec une altitude de 52 mètres.

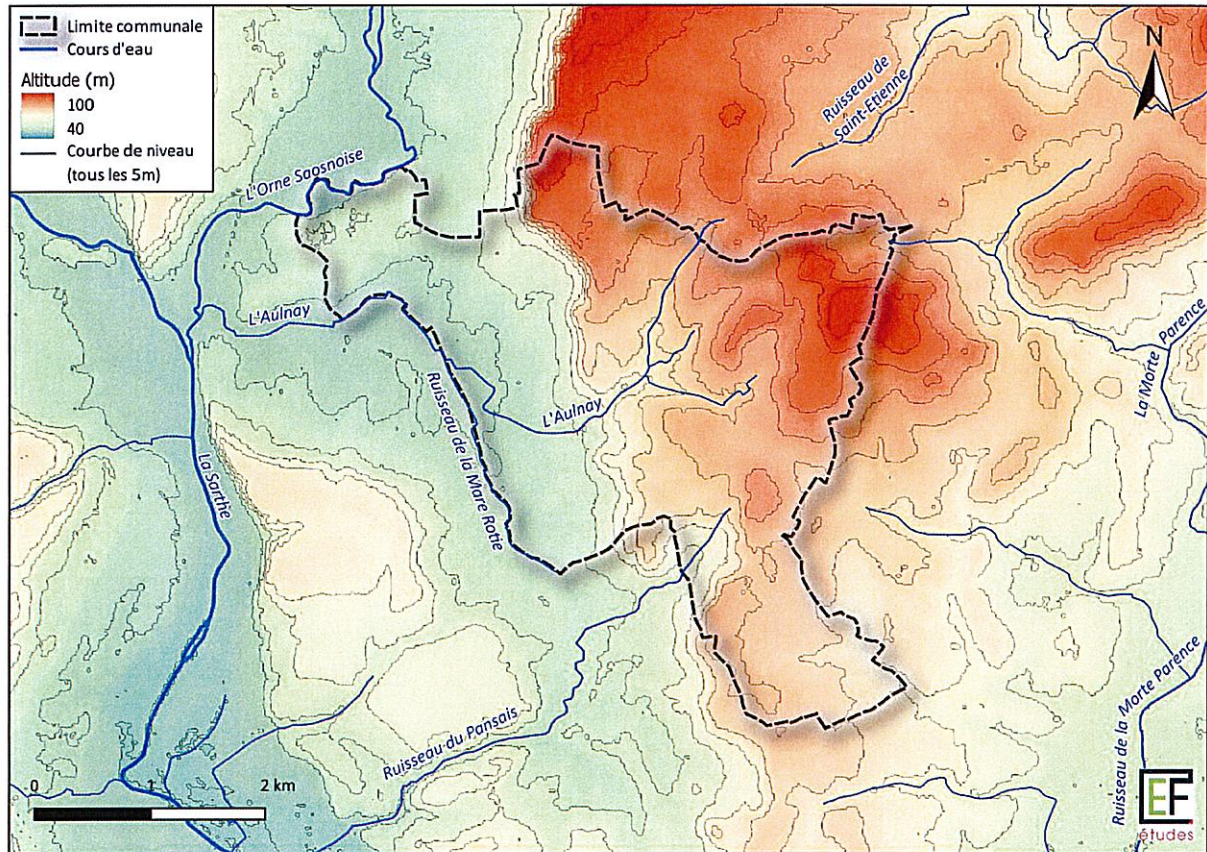


Figure 2 : Contexte topographique et localisation des cours d'eau

Trois bassins versants principaux sont identifiés :

- Le bassin versant du ruisseau de Launay affluent rive gauche de l'Orne Saosnoise. Ce ruisseau draine les 2/3 nord du territoire.
- Le bassin versant du ruisseau du Pansais affluent rive gauche de la Sarthe. Ce ruisseau draine le territoire sud/ouest de la commune.
- Le bassin versant du ruisseau de la Morte Parence affluent rive droite du ruisseau de la Vive Parence.

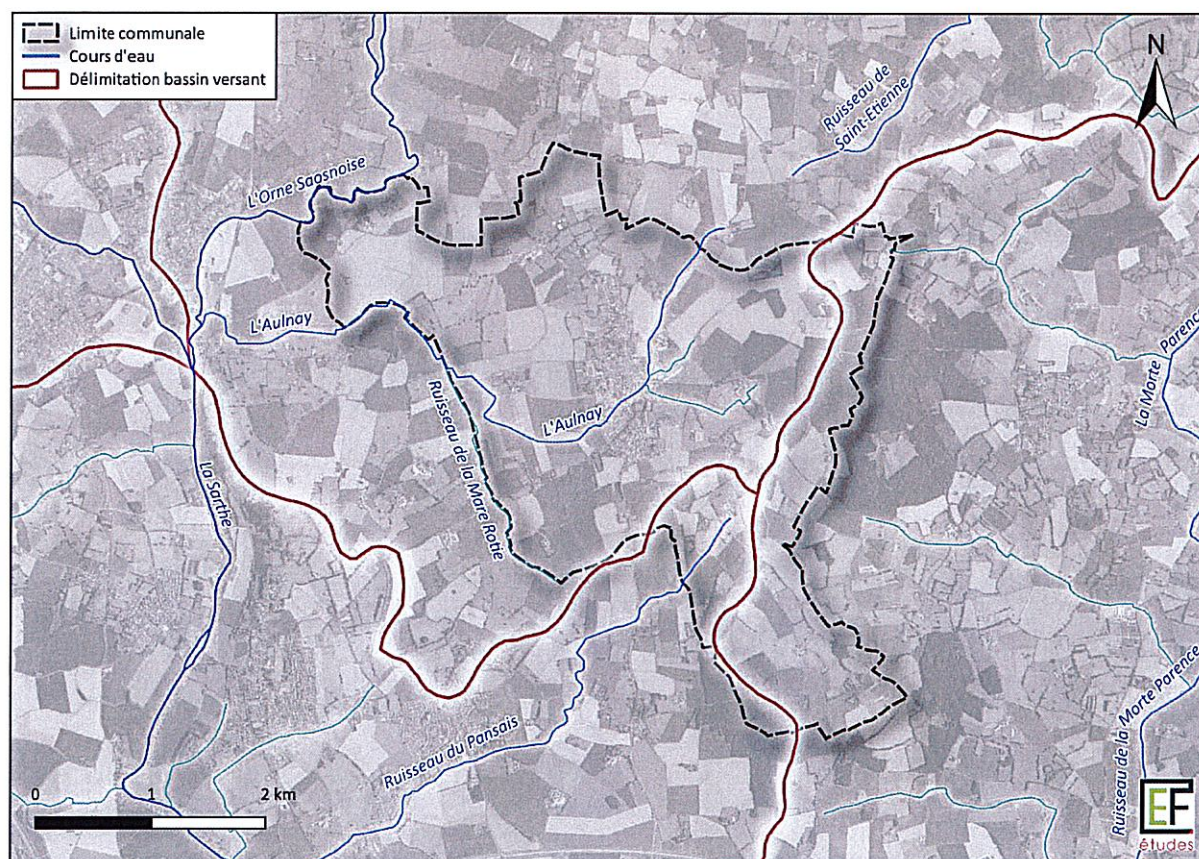


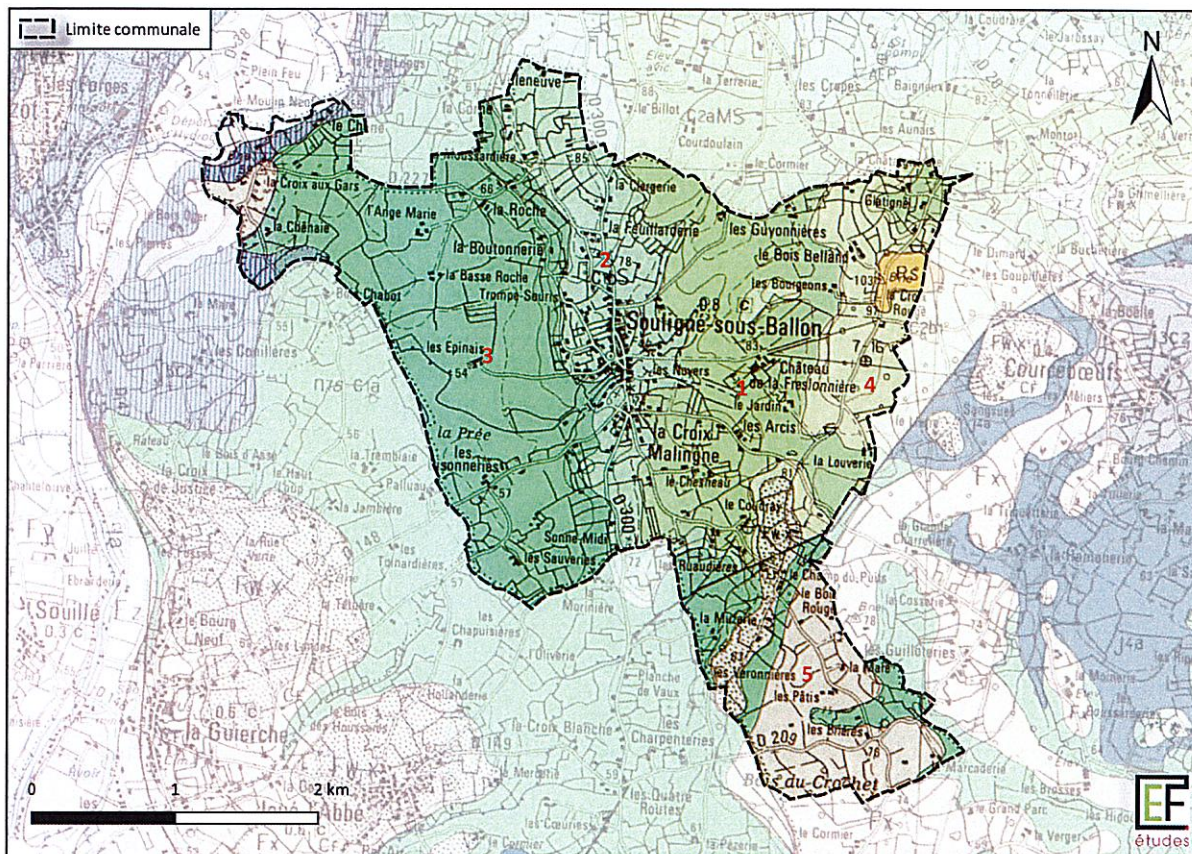
Figure 3 : Délimitation des bassins versants

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de la commune de Soulligné-sous-Ballon se fait dans le ruisseau de l'Aulnay. Entre le point de rejet et L'Orne Saosnoise, le ruisseau parcourt environ 4,6 km puis moins d'un kilomètre supplémentaire pour rejoindre la Sarthe.

3.2.2 GEOLOGIE

D'après l'examen de la carte géologique n°322 Beaumont sur Sarthe (cf. figure ci-après), la commune repose sur différentes formations géologiques :

- Des marnes de Nogent-le-Bernard sur le 1/3 Est de la commune,
- Des sables et grès de la Trugalle sur la partie centrale de la commune,
- Des marnes de Ballon ou Argile glauconieuse à minéral de fer sur le 1/3 Ouest de la commune,
- De l'argile à silex au niveau du lieu-dit « la Croix Rouge »,
- Des alluvions anciennes au sud de la commune au niveau du lieu-dit « le Coudray »,
- Des marnes de Montbizot en bordure de la vallée de l'Orne Saosnoise.



Carte géologique 1/50 000 n°322 Beaumont sur Sarthe :

- 1 Crétacé : Transition avec les Marnes de Nogent-le-Bernard (feuille La Ferté-Bernard) (Cénomanien moyen)
- 2 Crétacé : Sables et grès de la Trugalle (Cénomanien inférieur)
- 3 Crétacé : Marnes de Ballon ou Argile glauconieuse à minéral de fer (Albien supérieur-Cénomanien inférieur)
- 4 Crétacé : Sables du Perche (Cénomanien supérieur)
- 5 Alluvions anciennes : Moyenne terrasse, niveau 6-12m

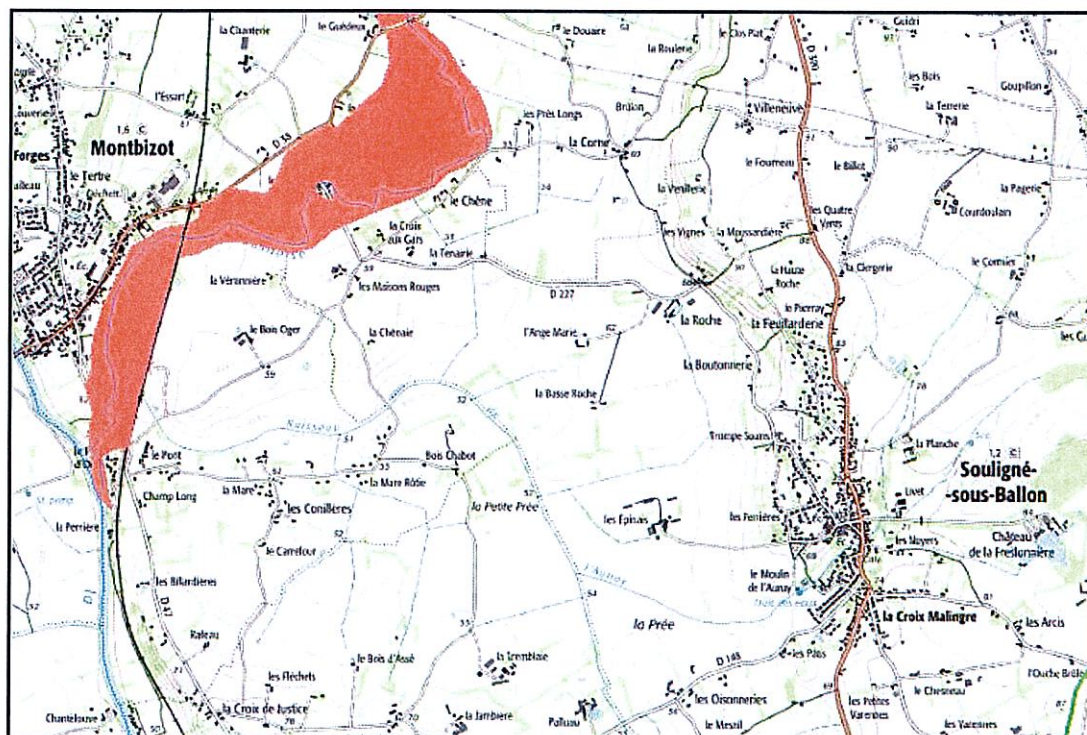
Figure 4 : Contexte géologique
(Source : BRGM)

3.2.3 INVENTAIRES ET PROTECTIONS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site internet de la DREAL ne recense ni d'inventaire ni de mesures de protection sur le territoire de cette commune.

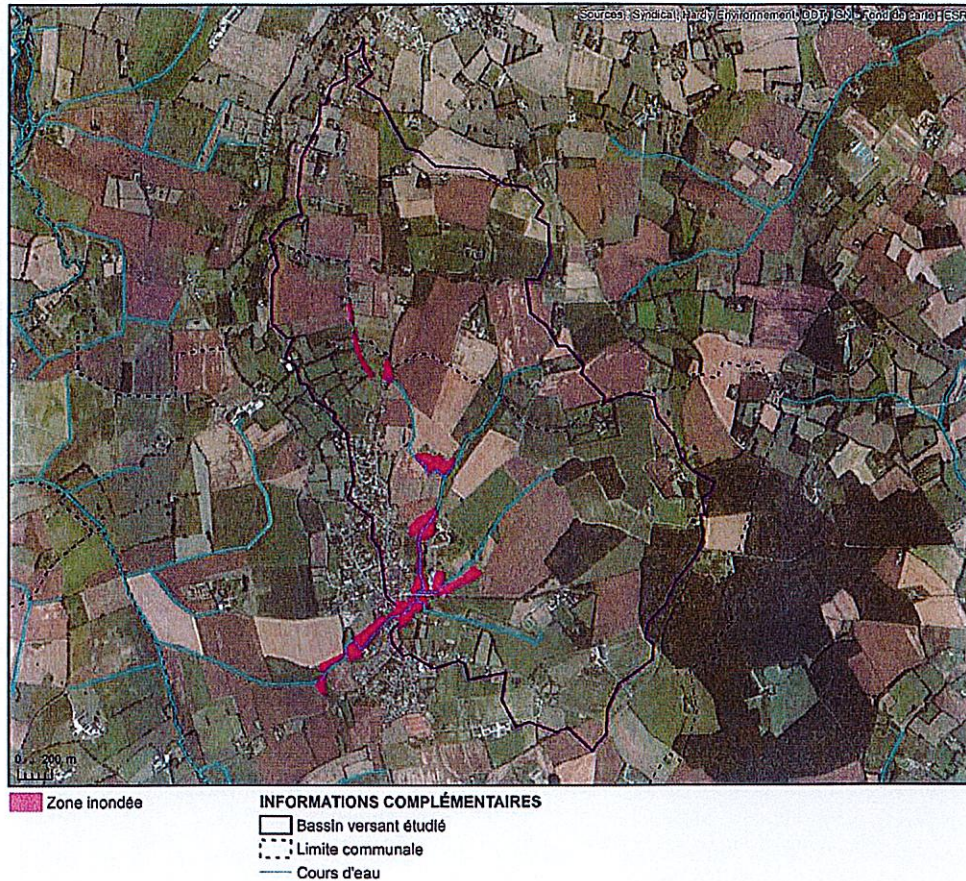
3.2.4 ZONES INONDABLES

La commune de Souigné sous Ballon est concernée les zones inondables de l'Orne Saosnoise (polygone de couleur rouge sur l'extrait cartographique) en limite nord/ouest de son territoire. Un extrait cartographique du SAGE de la Sarthe Amont est présenté ci-dessous.



Inondation des 9 et 11 Juin 2018

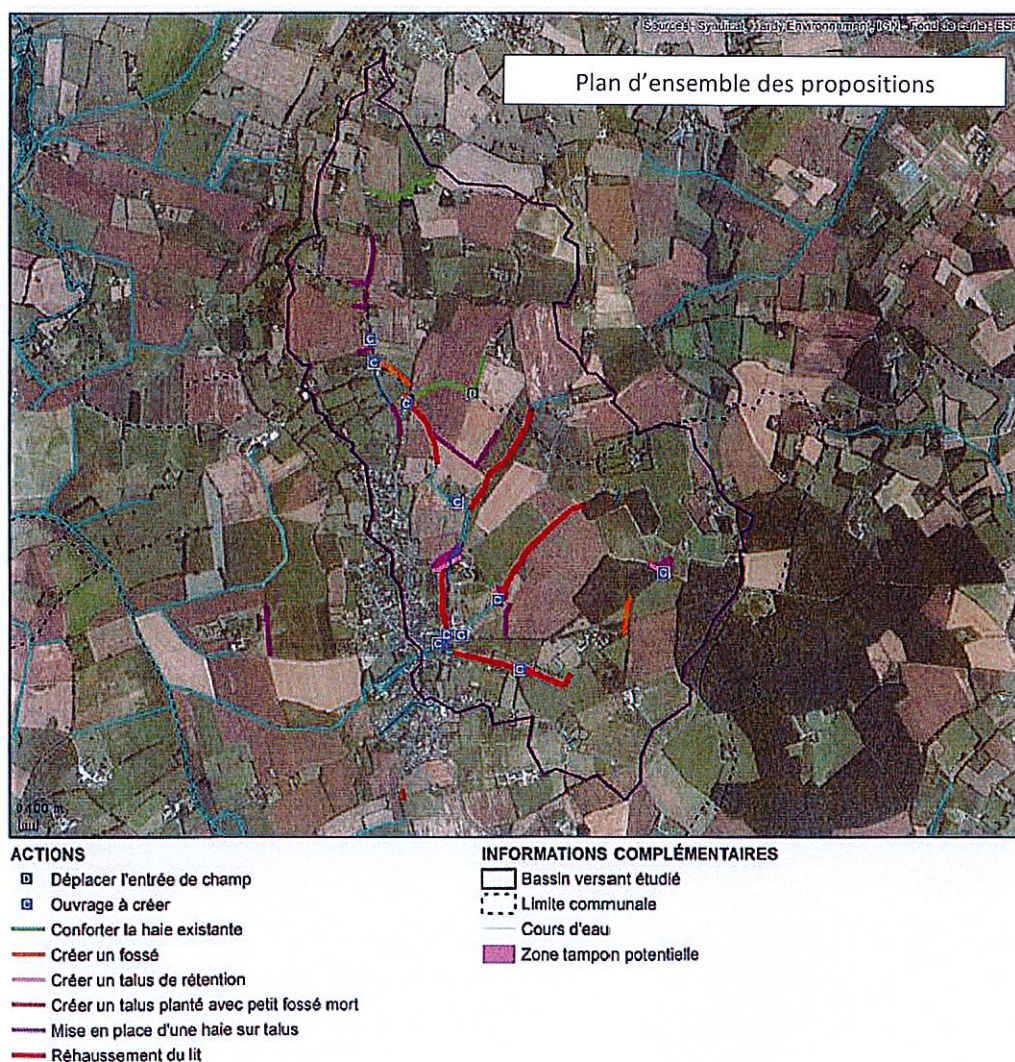
Suite à des inondations des samedi 9 et lundi 11 Juin 2018 qui a touché les centres bourgs de Souligné sous Ballon et de Bonnétable. Cet événement a donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle en date du 23 Juillet 2018. Une étude diagnostique hydraulique et hydrologique a été réalisé en Juillet 2019 pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise. Cette étude après une phase « Etat des Lieux » proposait un programme d'actions pour gérer les phénomènes de ruissellement et limiter les risques d'inondation au niveau des centres bourgs. Un extrait de ce rapport ci-dessous présente la localisation des zones inondées.

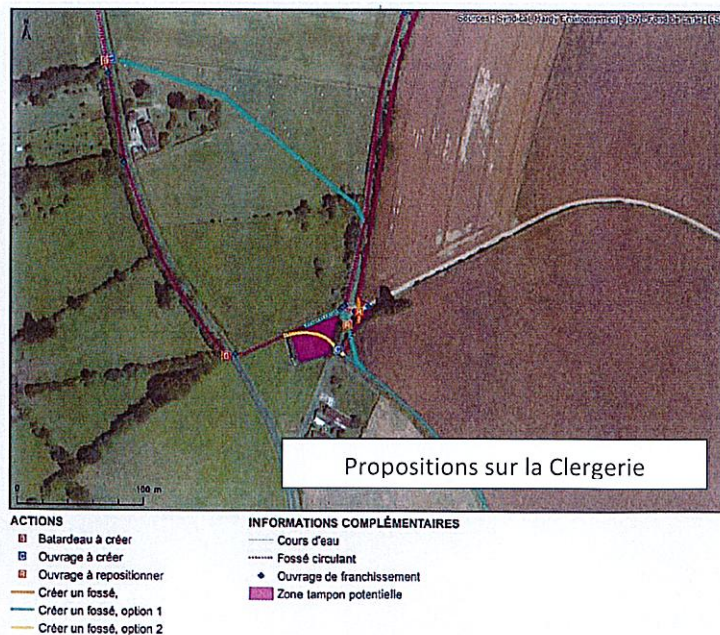
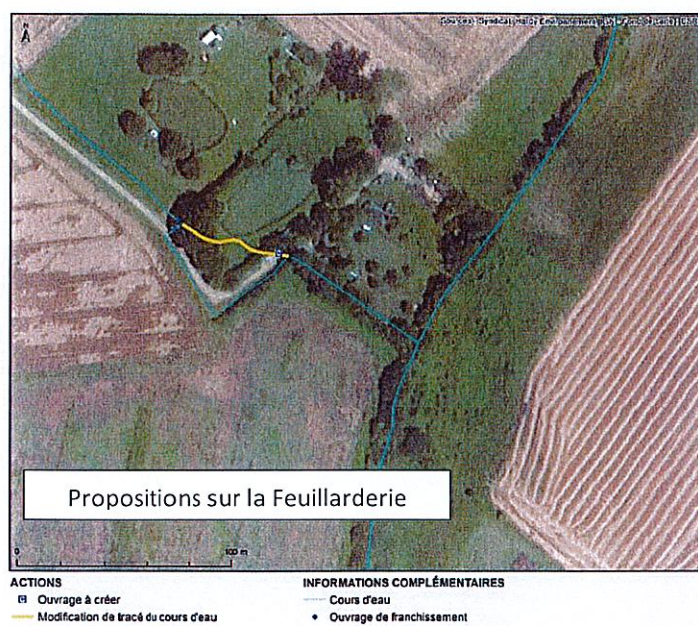
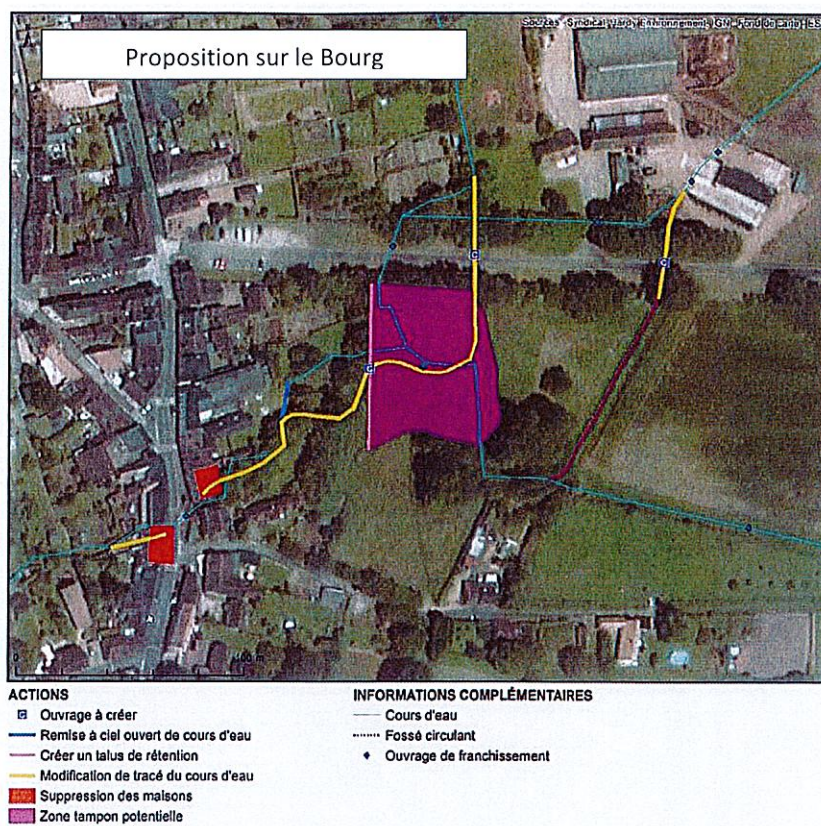


Deux scénarios ont été proposés :

- Scénario N°1 :
 - Remplacement du franchissement du cours d'eau sous la RD 300,
 - Abaissement du RD 300 au niveau du passage du cours d'eau,
 - Reprise des ouvrages traversant le RD 300 en amont du bourg,
 - Suppression des habitations vulnérables et restauration du lit du cours d'eau. Deux habitations sont concernées.
 - Reprofilage du cours d'eau,
 - Abaissement de la digue du moulin de 40 cm.
- Scénario N°2 : l'ensemble des propositions du scénario 1 est proposé avec en complément :
 - Reprise des ouvrages traversant sous la route du château de la Frelonnière,
 - Restauration du tracé naturel des cours d'eau en particulier au niveau de la Feuillarderie et de la Clergerie,
 - Création d'une zone tampon en amont du Bourg
 - Actions complémentaires : création de 4 zones tampon, rehaussement du lit du cours d'eau sur 3360 ml et plantation de haie sur talus sur 1900 ml et renforcement de haie sur 650 ml.

C'est le scénario 2 qui a été retenu. Quatre extraits du rapport pages suivantes précisent ces propositions :





3.2.1 CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune par notre bureau. Il a été validé lors du conseil municipal du 17 octobre 2014. La carte localisation des zones humides est présentée page suivante.

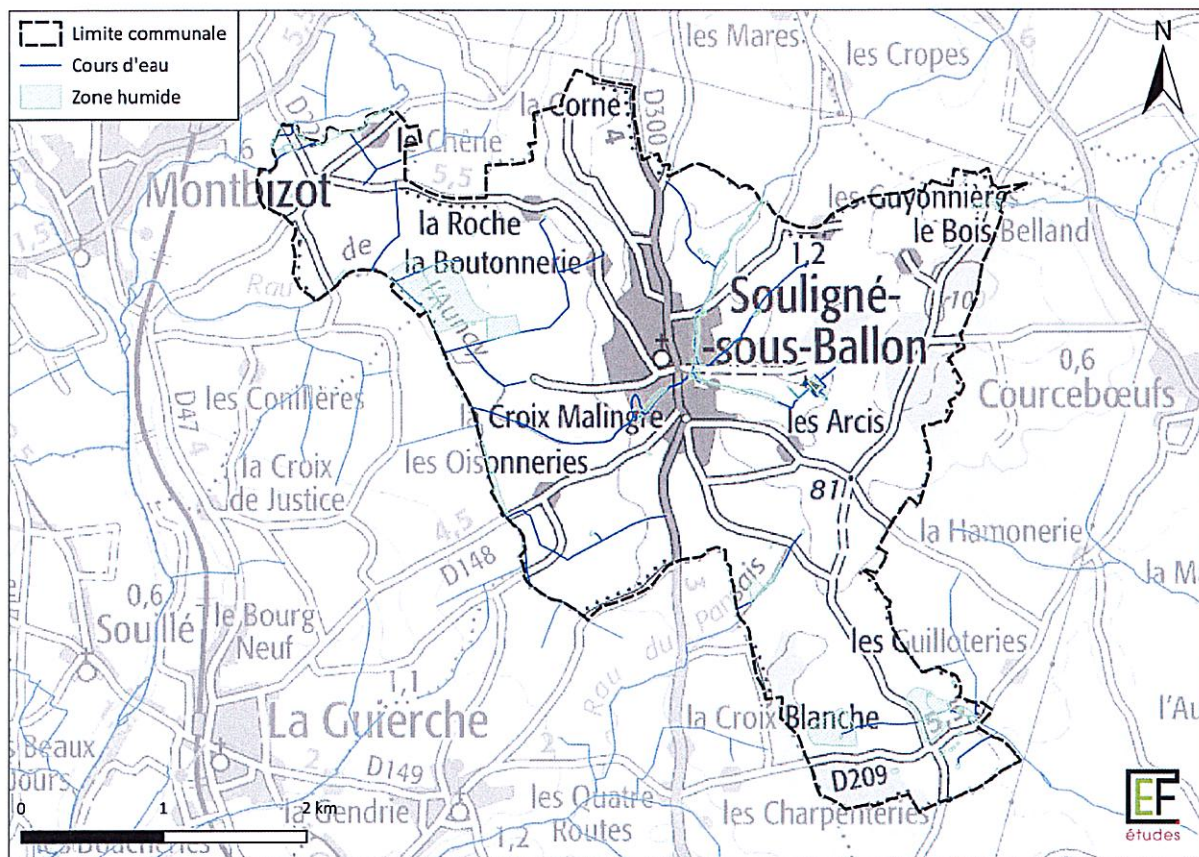


Figure 5 : Inventaire zones humides - 2014

3.2.2 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La compétence L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Les Fontenelles. Ce SIAEP regroupe 12 communes.

Le rapport annuel du délégataire pour l'année 2018 précise les points suivants :

- Nombre d'unité de production : 4,
- Nombre de réservoirs : 4,
- Longueur de réseau en km : 279,
- Nombre d'abonné : 4763 dont 555 pour Souigné sous Ballon,
- Nombre d'habitants desservis : 9698 dont 1205 pour Souigné sous Ballon,
- Volume produit : 696 618 m3,
- Volume consommé : 589 384 m3.

3.3 MILIEU RECEPTEUR

3.3.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE : LA DCE

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général était d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- Une gestion par bassin versant ;
- La fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau identifie les différentes catégories de masses d'eau (ME) et fixe des délais pour l'atteinte du bon état. L'identification des différentes masses d'eau ainsi que l'échéance à laquelle le bon état doit être atteint sont fixées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Techniquement, le bon état des eaux est atteint quand :

- Pour les eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, estuaire et eau côtière), l'état écologique et l'état chimique sont bons,
- Pour les eaux souterraines, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Le **bon état écologique** correspond au bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. La qualité écologique se base sur l'étude de différents paramètres :

- Les paramètres biologiques (algues, invertébrés, poissons, ...),
- Les paramètres physico-chimiques,
- Les éléments de qualité hydromorphologique soutenant la biologie, pour les masses d'eau en très bon état.

L'**état chimique** dépend de la présence, en plus ou moins grande quantité, de substances prioritaires ou dangereuses ayant un impact notoire sur l'environnement.

La commune de Souigné-sous-Ballon est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE et se situe dans le périmètre du SAGE Sarthe Amont et du SAGE de l'Huisne.

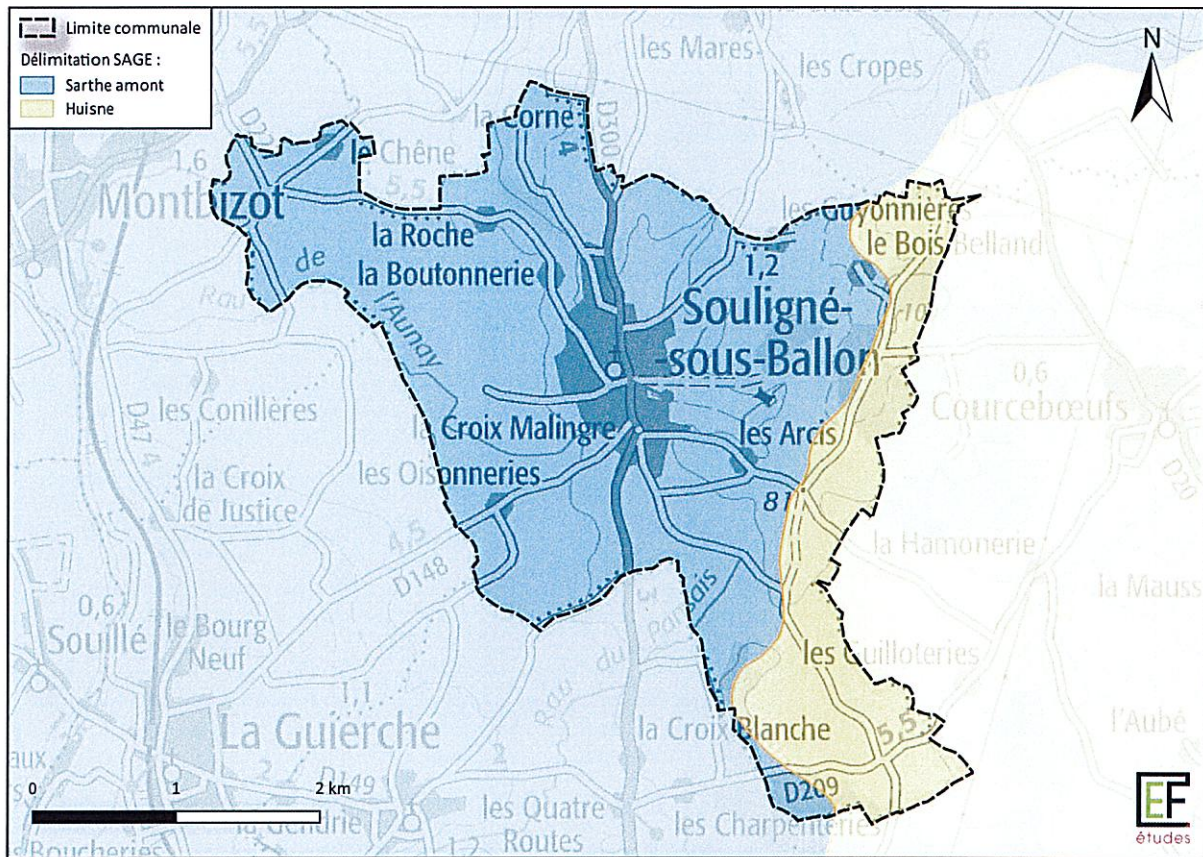


Figure 6 : Délimitation du SAGE Sarthe Amont et du SAGE de l'Huisne

3.3.2 LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

C'est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2022 – 2027), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ne repart pas de rien, c'est une mise à jour du SDAGE précédent (2016-2021) et de son programme de mesures associé. L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. C'est pourquoi le comité de bassin propose de maintenir l'objectif initialement fixé.

Le SDAGE 2022-2027 comprend des évolutions par rapport au SDAGE précédent (2016-2021). Elles portent notamment sur :

- La prise en compte croissante du changement climatique dans la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- La mise en avant du principe de subsidiarité (atteinte des objectifs via les leviers des SAGE) ;
- Le renforcement de la lutte contre l'eutrophisation marine par des actions contre les excès de nitrates ;
- La prise en compte de l'importance des bassins versants dans la qualité des milieux aquatiques, soulignant le rôle des haies et du bocage.

Les chapitres du SDAGE 2022-2027 sont organisés en réponse à quatre questions importantes auxquelles le SDAGE doit répondre pour atteindre un bon état des eaux.

1/ La qualité de l'eau	<i>Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?</i> - Pollutions diffuses : encourager la maîtrise et la réduction de l'usage des pesticides et des fertilisants en vue d'en diminuer l'impact - Pollutions ponctuelles des agglomérations et des industries : de la connaissance à la définition d'actions opérationnelles - Prévenir la contamination par les micro-organismes pathogènes dans les zones protégées pour la santé humaine
2/Milieux aquatiques	<i>Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?</i> - Empêcher toute nouvelle dégradation et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés - préserver les zones humides - Zones humides : des milieux à sauvegarder, à restaurer et à gérer - Mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité en protégeant les milieux et les espèces remarquables de notre bassin - Poursuivre l'amélioration de la connaissance, la communication et la prise de conscience du fonctionnement et des services rendus par les milieux aquatiques
3/ Quantité	<i>Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?</i> - Approfondir et anticiper la prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau pour l'équilibre des milieux et la satisfaction de tous les usages, économiser l'eau et gérer les prélèvements - Réduire les risques liés aux inondations
4/ Gouvernance	<i>Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?</i> - Sage : comment mieux articuler la planification et l'action ? - Des maîtres d'ouvrage pour conduire des programmes d'action territoriaux - Améliorer la cohérence avec les politiques sectorielles et l'aménagement du territoire - Une nécessaire articulation avec les directives inondation et stratégie pour le milieu marin - Un partage d'une connaissance toujours améliorée et rendue accessible pour une implication large des habitants, l'information, la sensibilisation restent des enjeux d'actualité - Hiérarchiser nos priorités d'action dans un contexte de restrictions budgétaires

Quatorze chapitres présentent les orientations et les dispositions du SDAGE. De ces 14 chapitres, nous avons extraits ceux qui peuvent concerner les eaux usées et encadrés ceux en lien avec l'assainissement collectif :

CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

2D - Améliorer la connaissance

CHAPITRE 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore

3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels

3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées,

3A-3 : Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité

3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs

3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires

3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

3C-1 Diagnostic des réseaux

3C-2 Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

4A - Réduire l'utilisation des pesticides

4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses

4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques

CHAPITRE 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances

5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

5B-1 : « Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviaux) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau des émissions de 2018 (données 2016). »

5B-2 : « Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire. De même, elles améliorent la connaissance de leurs rejets par temps de pluie, source avérée de rejets en micropolluants, et travaillent à la réduction de ces rejets (voir disposition 3C-2). L'autosurveillance réglementaire doit être mise en place (cf. disposition 3C-2) et pourra être complétée par des analyses dont les résultats sont à remonter aux services police de l'eau et à l'agence au même titre que ceux de l'autosurveillance »

5B-3 : « Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets. »

5B-4 : « Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substance dangereuse dans les eaux, dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effet sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre. »

5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGANT LA RESSOURCE EN EAU**6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable****6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales****6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants****CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU****7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage****7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4****7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal****CHAPITRE 10 : Préserver le littoral****10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition****10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer**

10B-3 : « Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole. Si aucune de ces solutions ne peut être retenue pour des raisons techniques ou financières, les modalités de dispersion des rejets devront figurer au dossier, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » du document d'incidence et/ou de l'étude d'impact. Les rejets, dans les ports, des stations d'épuration et des déversoirs d'orage visés ci-dessus sont interdits sauf s'il est démontré que leur impact est négligeable. »

10B-4 : « Afin de réduire les quantités de déchets en mer et sur le littoral, et limiter ceux issus des apports fluviaux, il est recommandé, en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, d'équiper de dispositifs de récupération des macrodéchets les principaux exutoires contributeurs (réseaux pluviaux et déversoirs d'orage) »

10C - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade**10D Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle****10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir**

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans les objectifs et les dispositions du SDAGE pour la réduction de la pollution organique et bactériologique détaillée au Chapitre 3. Le zonage permet l'établissement d'un plan permettant de définir le mode d'assainissement collectif ou non collectif par la collectivité. A partir de cette classification, des actions peuvent être engagées par la collectivité pour réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes et pour réaliser les études complémentaires sur l'assainissement collectif : diagnostique de réseau, étude de faisabilité pour les stations d'épuration, dossier d'incidence ; permettant l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées.

3.3.3 LE SAGE DE LA SARTHE AMONT

La situation : Le SAGE du bassin de Sarthe Amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Son élaboration avait débuté en 2002, avec la définition du périmètre du SAGE. Aujourd'hui, le SAGE est dans sa phase de mise en œuvre.

Le périmètre : Arrêté le 28 février 2002, modifié le 8 février 2016, le périmètre du SAGE couvre la totalité du bassin versant de la Sarthe Amont (2 882 km²) à cheval sur les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne. Au total, ce sont 247 communes qui sont comprises en tout ou en partie dans ce périmètre.

Les enjeux : 4 enjeux ont été identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour le bassin versant de la Sarthe Amont :

- Améliorer la qualité des eaux de surfaces,
- Améliorer les ressources en eau potabilisables,
- Lutter contre l'eutrophisation,
- Protéger les populations piscicoles,
- et auxquels la CLE a décidé d'ajouter le 5ème enjeu : Lutter contre les inondations.

Les objectifs : En fonction des enjeux, de l'état des lieux et le scénario tendanciel, les acteurs de la CLE ont défini ensemble des objectifs spécifiques du SAGE :

- Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état des eaux
- Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état des eaux
- Protéger les populations contre le risque inondation
- Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages
- Partager et appliquer le SAGE.

3.3.4 LE SAGE DE L'HUISNE

La situation : Le SAGE de l'Huisne a été arrêté le 27 janvier 1999 et modifié le 4 Mai 2017.

Le périmètre : le périmètre du SAGE couvre la totalité du bassin versant hydrographique de l'Huisne (2 396 Km²). Celui-ci est situé à cheval sur les départements de l'Orne (Région Normandie – 54 communes), d'Eure-et-Loir (Région Centre, Val de Loire– 26 communes) et de la Sarthe (Région Pays de la Loire– 75 communes). Au total, ce sont 160 communes qui sont comprises en totalité ou en partie dans ce périmètre.

Les enjeux :

- L'hydromorphologie, avec les défis d'assurer la continuité écologique des cours d'eau, de protéger et de réhabiliter les écosystèmes aquatiques.
- La qualité des eaux, avec le défi de réduire les pollutions d'origine azotée, phosphorée et les produits phytosanitaires.
- L'eau potable, avec les défis d'assurer la qualité de la ressource en eau potable (souterraine et superficielle), de sécuriser, de diversifier et d'optimiser quantitativement la ressource en eau.

L'étude de zonage d'assainissement permet de dresser un état des lieux de l'assainissement et de mettre en évidence les sources potentielles de pollution. En effet, cette étude synthétise les données actualisées portant sur l'assainissement collectif et non collectif. En fonction des objectifs de qualité définis au niveau du SAGE Sarthe Amont et du SAGE de l'Huisne et des contraintes du milieu récepteur, l'étude de zonage définit une politique globale de l'assainissement des eaux usées adaptée au territoire d'étude.

3.3.5 ASPECT QUALITATIF DES MASSES D'EAU

Le SDAGE 2022-2027 a redéfini les objectifs pour les différentes masses d'eau en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique, ou quantitatif) est évalué pour chacune d'entre elles.

Les masses d'eau et leur localisation sur le territoire de la commune de Souligué-sous-Ballon, sont indiquées ci-dessous :

Tableau 1 : Masses d'eau de surface sur le territoire

Code	Masse d'eau de surface
FRGR0471	L'ORNE SAOSNOISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE
FRGR1273	L'AULNAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ORNE SAOSNOISE
FRGR0455B	LA SARTHE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BIENNE JUSQU'A LE MANS
FRGR0480	LA MORTE PARENCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIVE PARENCE

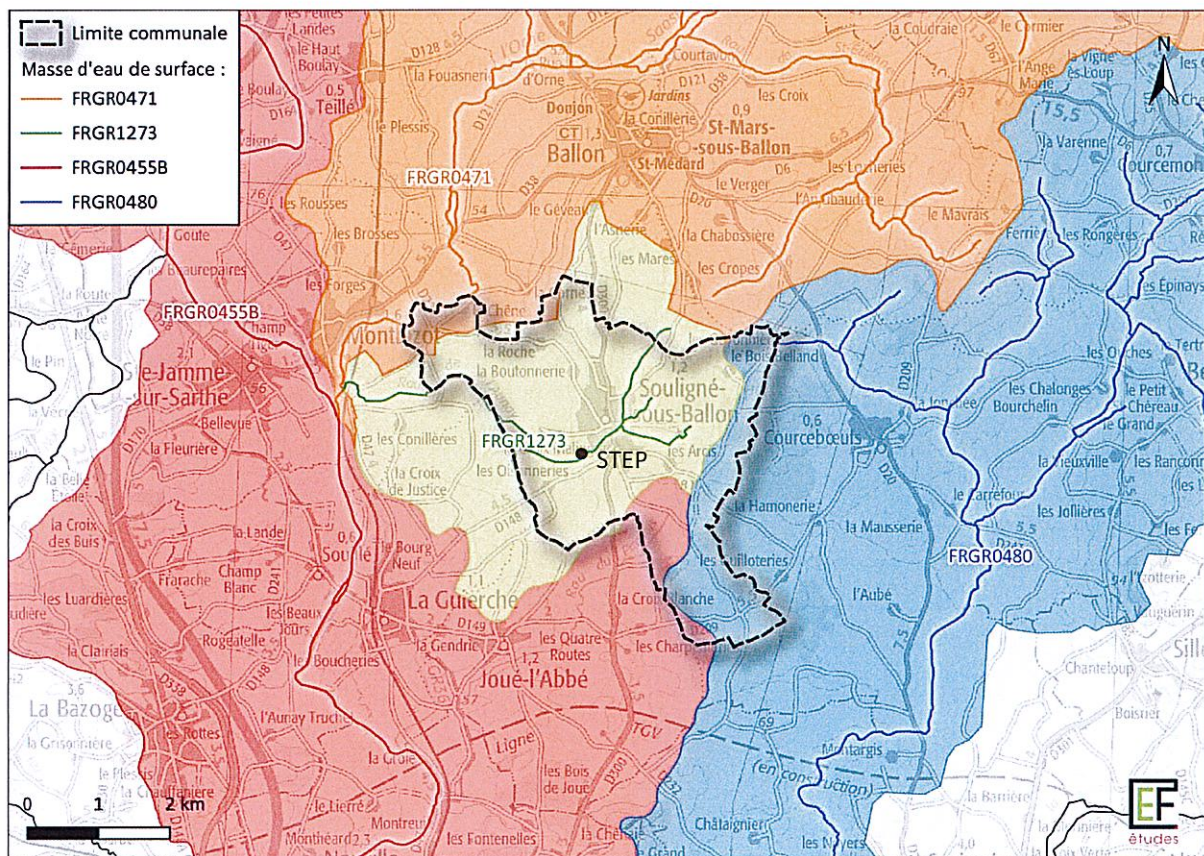


Figure 7 : Localisation des masses d'eau de surface

Tableau 2 : Masses d'eau souterraine sur le territoire

Code	Masse d'eau de surface
FRGG081	Sables et grès du Cénomanien sarthois libres
FRGG120	Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs
FRGG121	Marnes du Callovien Sarthois libres
FRGG113	Alluvions de la Sarthe

(Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

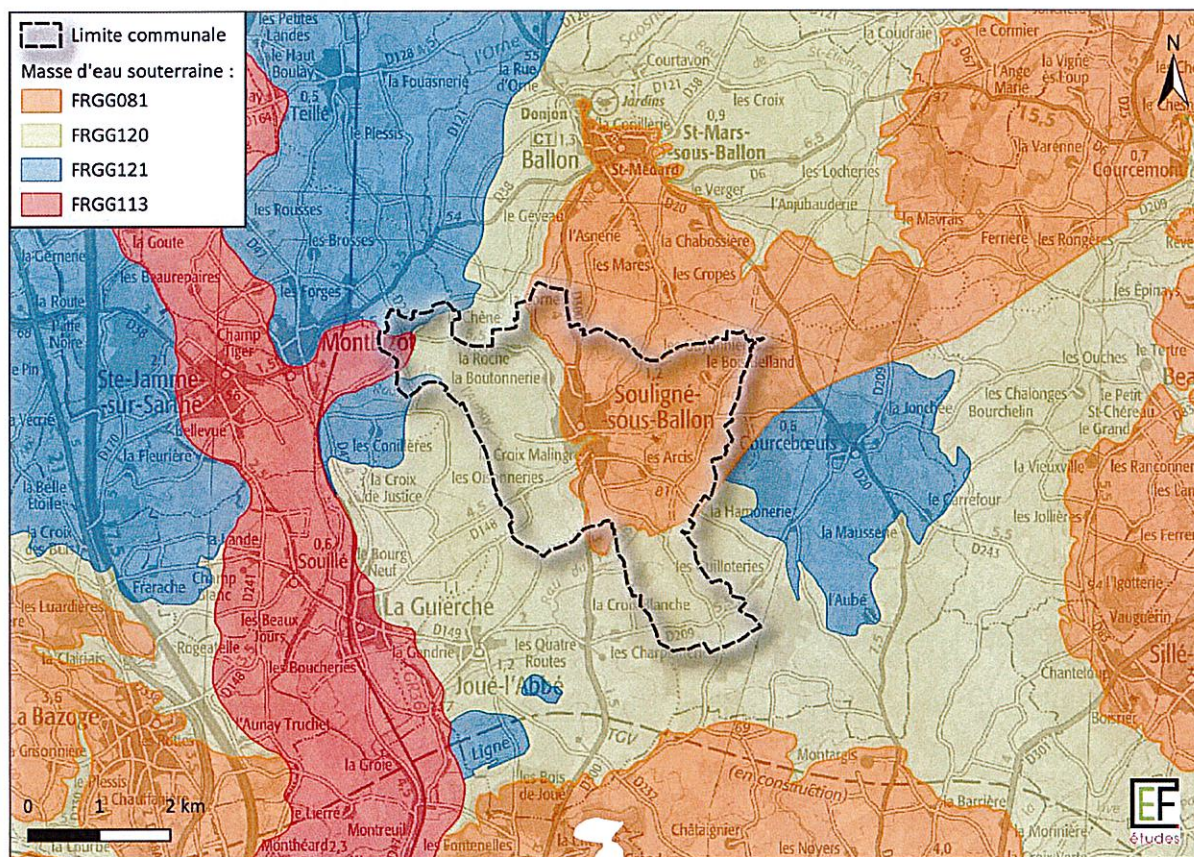


Figure 8 : Localisation des masses d'eau souterraine

1. Etat de la masse d'eau de surface

L'état de la masse d'eau est évalué d'un point de vue écologique et chimique :

- L'état écologique d'une masse d'eau est le résultat de la qualité des éléments biologiques (4 indices) et physico-chimiques (21 paramètres) :
 - L'état biologique de l'eau et des milieux aquatiques s'appuie sur l'évaluation des inventaires périodiques de la faune (macro-invertébrés benthiques et poisson) et de la flore (diatomées (algues microscopiques) et les macrophytes (plantes aquatiques)).
 - L'état physico-chimique est l'état le plus déclassant entre l'oxygène dissous, la température, la salinité, les nutriments, la transparence et les polluants spécifiques.
- L'état chimique correspond au respect des seuils de concentration pour 53 substances prioritaires et prioritaires dangereuses retenues au niveau européen. Certaines sont déjà interdites en France mais d'autres peuvent être encore prégnantes.
Les résultats sont différenciés selon qu'il s'agisse de substances ubiquistes, provenant d'une contamination générale de l'environnement ou d'autres substances, dites non ubiquistes, présentes plus ponctuellement et sur lesquelles il est moins compliqué d'agir (rejets des stations d'épuration par exemple).

Concernant les masses d'eau présentes sur le territoire de la commune de Souigné-sous-Ballon, les résultats de la qualité des différents éléments sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Qualité de l'état écologique des masses d'eau de surface

Code	Nom de la masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE	Etat biologique	Etat physico-chimique
FRGR0471	L'Orne Saosnoise	Moyen	Moyen	Bon
FRGR1273	L'Aulnay	Médiocre	Médiocre	Mauvais
FRGR0455B	La Sarthe	Mauvais	Mauvais	Moyen
FRGR0480	La Morte Parence	Mauvais	-	-

Etat écologique : Etat des cours d'eau officiel publié dans le cadre de l'état des lieux 2019 (chronique de données 2015-2016-2017).

(Source : Agence de l'eau Loire Bretagne)

Tableau 4 : Qualité de l'état chimique des masses d'eau de surface

Code	Nom de la masse d'eau	Etat chimique	
		Sans ubiquiste	Avec ubiquiste
FRGR0471	L'Orne Saosnoise	Mauvais	Mauvais
FRGR1273	L'Aulnay	Bon état	Mauvais
FRGR0455B	La Sarthe	Mauvais	Mauvais
FRGR0480	La Morte Parence	Inconnu	Inconnu

Etat chimique : publié en 2020 et calculé avec les données 2018 à 2020 ou antérieur 2015-2017 si nécessaire.

(Source : Agence de l'eau Loire Bretagne)

2. Etat de la masse d'eau souterraine

Etat chimique : L'état chimique s'évalue au travers de l'ensemble des molécules physico-chimiques et chimiques (plus de 300 paramètres). Après analyses, il ressort que les nitrates et pesticides sont les seuls paramètres déclassants représentatifs à l'échelle des nappes d'eaux souterraines retenues. Dans les deux cas, l'état est soit bon, soit médiocre.

Le tableau suivant présente l'état chimique des masses d'eau souterraines :

Tableau 5 : Qualité de l'état chimique du milieu récepteur - 2019

Code	Nom de la masse d'eau	Etat chimique	Paramètre Nitrate	Paramètre pesticide
FRGG081	Sables et grès du Cénomanien sarthois libres	Médiocre	Bon état	Médiocre
FRGG120	Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs	Médiocre	Bon état	Médiocre
FRGG121	Marnes du Callovien Sarthois libres	Médiocre	Bon état	Médiocre
FRGG113	Alluvions de la Sarthe	Bon état	Bon état	Bon état

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne

Etat quantitatif : L'état quantitatif dépend de l'équilibre constaté entre prélèvements et ressources, et en tenant compte également des objectifs d'état des écosystèmes associés.

La DCE définit le bon état quantitatif des eaux souterraines comme « celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine ».

Tableau 6 : Qualité de l'état quantitatif du milieu récepteur - 2019

Code	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif
FRGG081	Sables et grès du Cénomanien sarthois libres	Bon état
FRGG120	Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs	Bon état
FRGG121	Marnes du Callovien Sarthois libres	Bon état
FRGG113	Alluvions de la Sarthe	Bon état

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne

L'étude de zonage d'assainissement permet de dresser un état des lieux de l'assainissement et de mettre en évidence les sources potentielles de pollution. En effet, cette étude synthétise les données actualisées portant sur l'assainissement collectif et non collectif. En fonction des objectifs de qualité définis au niveau du SAGE et des contraintes du milieu récepteur, l'étude de zonage définit une politique globale de l'assainissement des eaux usées adaptée au territoire d'étude.

3. Les objectifs de qualité

La Directive Cadre sur l'Eau définit le bon état écologique comme l'objectif à atteindre pour toutes les **eaux de surface** : cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières. Le bon état est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont au moins bons.

Le **bon état écologique** se définit à partir de deux composantes :

- Le bon état biologique, défini à partir d'indices normalisés (Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées et Indice Poissons Rivière) ;
- Le bon état physico-chimique, portant sur des paramètres qui conditionnent le bon fonctionnement biologique des milieux (bilan en oxygène, température, nutriments, acidification, salinité et polluants spécifiques, synthétiques ou non).

Le **bon état chimique** revient quant à lui à respecter les valeurs-seuils fixées pour 41 substances prioritaires ou dangereuses, et listées par les directives européennes antérieures. Il n'existe donc que deux classes d'état pour une masse d'eau, sur le plan chimique : respect ou non-respect.

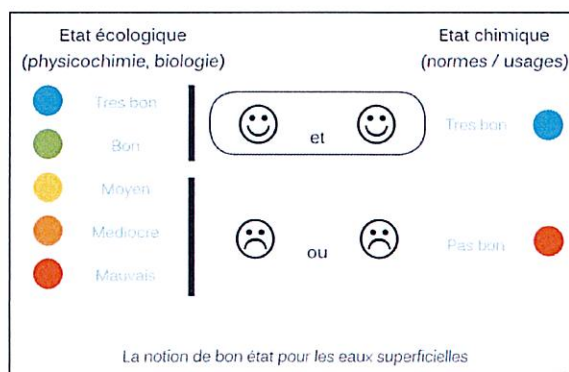


Figure 9 : Notion de bon état pour les eaux superficielles

Concernant les **eaux souterraines**, l'évaluation se fait au travers de deux notions : **l'état quantitatif** et **l'état chimique**. Le premier consiste dans un bon équilibre entre prélèvements et ressources. Le second porte principalement sur les teneurs en nitrates et pesticides, les deux principales familles de polluants qui affectent les eaux souterraines.

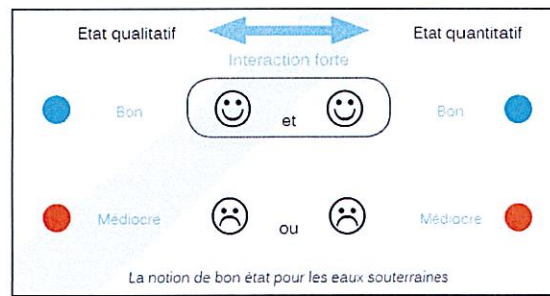


Figure 10 : Notion de bon état pour les eaux souterraines

Le comité de bassin Loire-Bretagne a souhaité s'inscrire dans la continuité du SDAGE 2016-2021, en retenant pour 2027 un objectif de 61% de masses d'eau en bon état écologique et 39% de masses d'eau en objectifs moins stricts (OMS). D'après la Directive Cadre sur l'Eau, il s'agit de cas de masses d'eau tellement touchées par l'activité humaine ou dont les conditions naturelles sont telles que la réalisation des objectifs de bon état est impossible ou d'un coût disproportionné. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme non envisageable, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité (biologique, physico-chimique, chimique).

Tableaux 7 : Objectifs de qualité du milieu récepteur

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau de surface	Objectif d'état écologique	Objectif chimique Sans ubiquiste	Objectif d'état global Sans ubiquiste
FRGR0471	L'Orne Saosnoise	Bon état 2027	Bon état 2033	Bon état 2033
FRGR1273	L'Aulnay	OMS 2027	Bon état 2021	OMS 2027
FRGR0455B	La Sarthe	OMS 2027	Bon état 2027	OMS 2027
FRGR0480	La Morte Parence	Bon état 2027	Bon état 2021	Bon état 2027

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau souterraine	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
FRGG081	Sables et grès du Cénomanien sarthois libres	Bon état 2015	OMS (Pest autorisé)	2027	OMS	2027
			Bon état (Pest interdit)		Bon état	
FRGG120	Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs	Bon état 2015	OMS (Pest autorisé) 2027		OMS 2027	
FRGG121	Marnes du Callovien Sarthois libres	Bon état 2015	Bon état 2021		Bon état 2021	
FRGG113	Alluvions de la Sarthe	Bon état 2027	Bon état 2015		Bon état 2015	

OMS : Objectif moins strict

(Source : Agence de l'eau Loire Bretagne - état des lieux 2019)

3.3.6 LES RESERVOIRS BIOLOGIQUES

La commune de Souigné-sous-Ballon n'est concernée par aucun réservoir biologique.

Le SDAGE Loire-Bretagne dresse la liste des réservoirs biologiques visés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Les réservoirs biologiques figurent sur la carte ci-après.

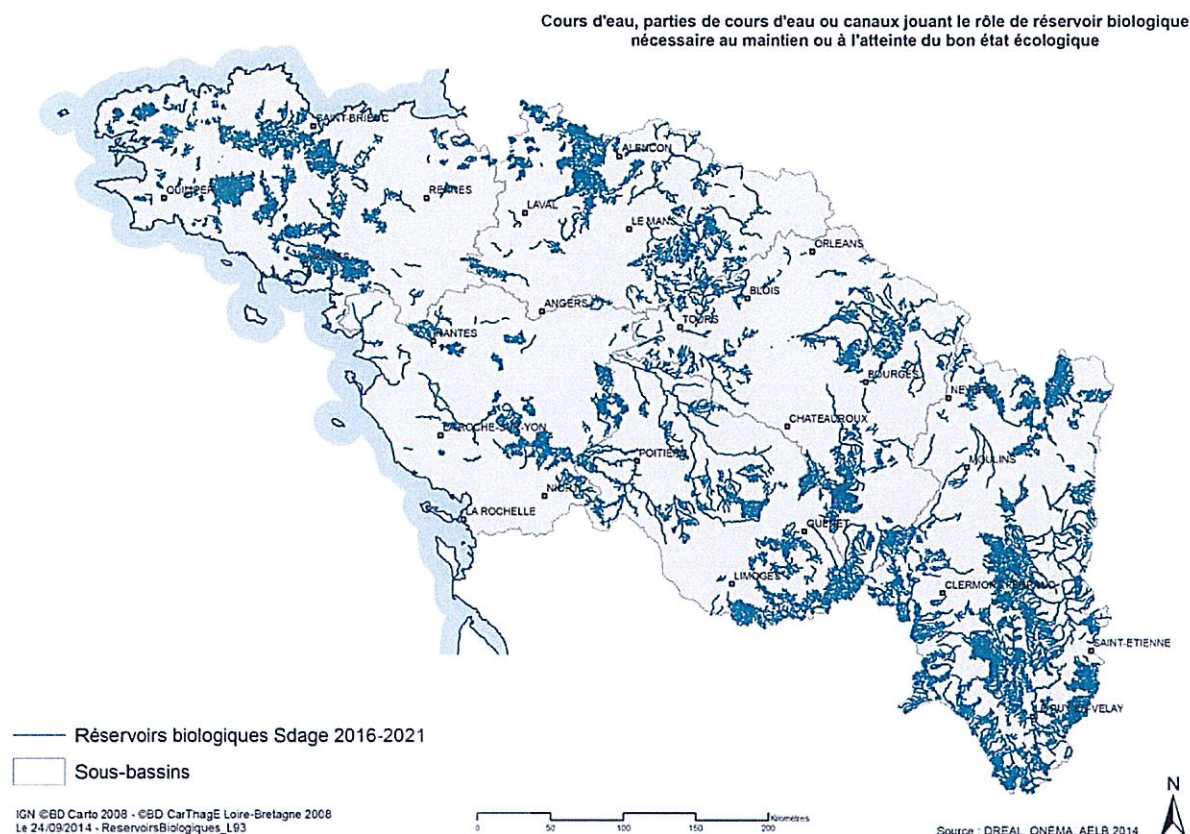


Figure 11 : Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique

Afin de pouvoir jouer leur rôle, les réservoirs biologiques doivent être connectés en permanence au réseau hydrographique principal, selon les principes de gestion exposés dans la disposition 1D-2, relative à la restauration de la continuité écologique.

3.3.7 PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

Deux captages sont localisés sur la commune de Soulligné-sous-Ballon.

Pour celui situé au niveau du lieu-dit « la Croix Rouge », un arrêté du 2 septembre 1996 autorise le prélèvement par forage et institue les périmètres de protection. Un exemplaire de cet arrêté est joint en Annexe 2.

Pour celui situé au niveau du lieu-dit « Bois Belland », un arrêté du 29 Janvier 2009 autorise le prélèvement par forage et institue les périmètres de protection. Un exemplaire de cet arrêté est joint en Annexe 3. Il n'y a eu aucun volume produit en 2018 sur ce captage. La charge en fer de ce point de captage a motivé l'arrêt des prélèvements. Une étude portant sur la déferrisation a été lancée début 2017 et la construction d'une nouvelle unité de déferrisation a été lancée en 2019 avec une mise en service en novembre 2019.

Annexe 1 : arrêté du 2 septembre 1996 – Captage « Croix Rouge »

Annexe 2 : arrêté du 29 Janvier 2009 – Captage « Bois Belland »

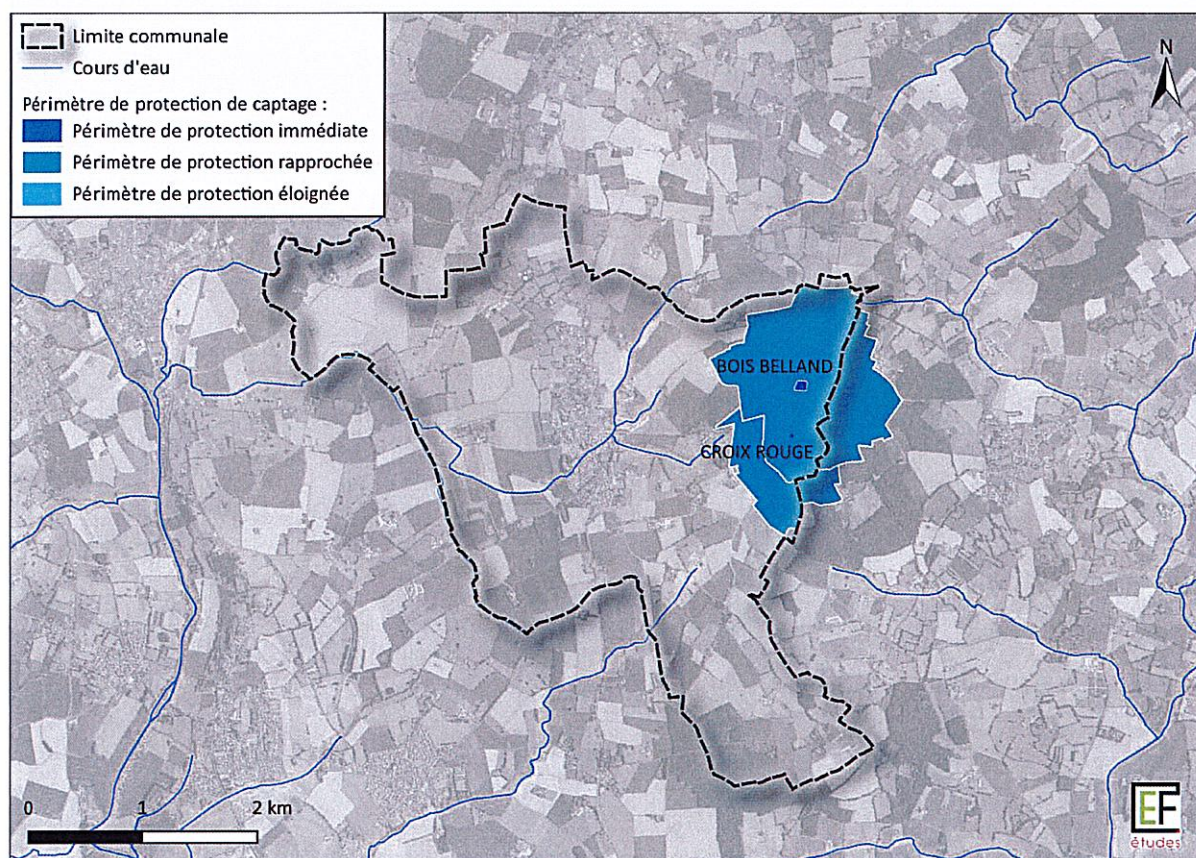


Figure 12 : Délimitation des périmètres de protection de captage
(Source : ARS)

3.4 RAPPEL DE LA PRECEDENTE ETUDE DE ZONAGE

Une première étude de zonage a été réalisée en 2003.

- **Contraintes parcellaires :**

Cinq zones d'études avaient été concernées : La Pierray, les Perrières, les Varennes, la Croix Malingre et les Noyers soit 14 habitations qui avaient fait l'objet d'une évaluation des contraintes parcellaires.

- **Pédologie**

La composition des sols était de type limono-argileux présentant une faible aptitude à l'infiltration. La filière préconisée à l'époque était de type lit filtrant drainé vertical avec rejet.

- **Etude technico-économique**

Les cinq secteurs avaient l'objet d'une étude comparative avec un raccordement gravitaire ou par refoulement sur le réseau d'assainissement des eaux usées existant.

- **Zonage retenu en 2003**

Le conseil municipal avait retenu de ne pas étendre le réseau collectif en dehors du Bourg et de laisser pour le moment ces cinq secteurs en assainissement non collectif. Une délibération du 19 Décembre 2003 avait validé ce choix.

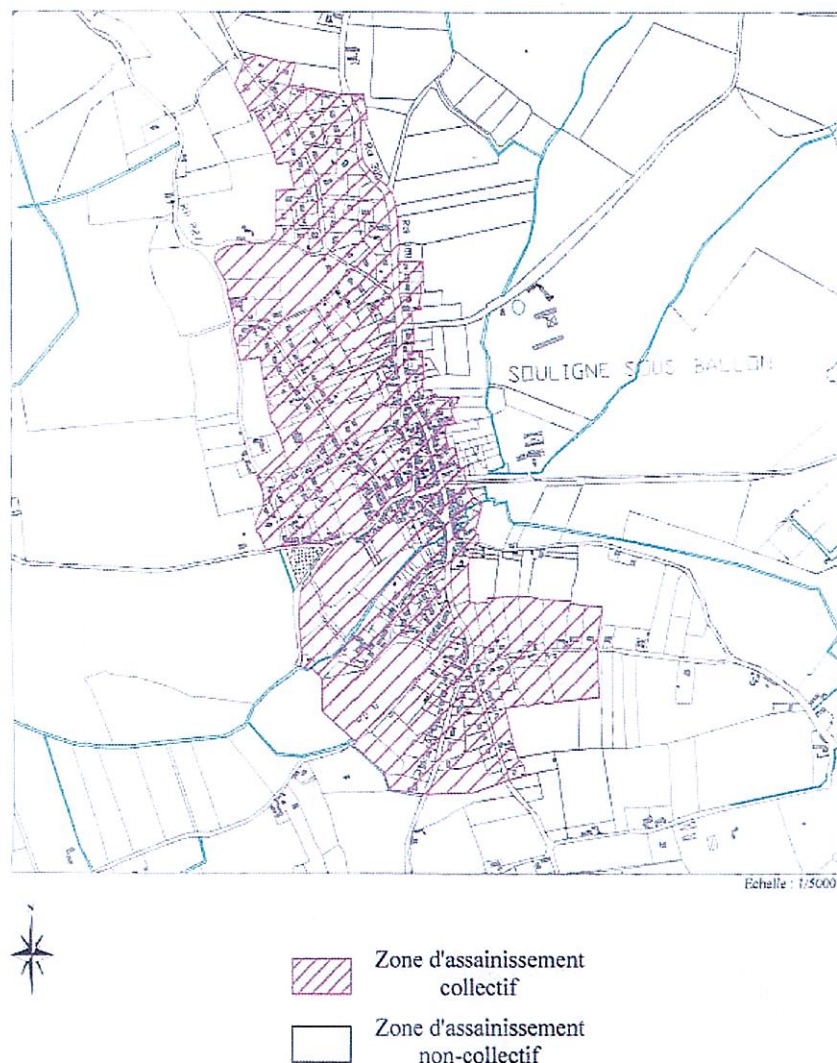


Figure 13 : Carte de zonage d'assainissement de 2003 (source : SOGETI Ingénierie)

4 SITUATION ACTUELLE

4.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

4.1.1 POPULATION ET HABITAT

Dans le cadre d'une étude de zonage d'assainissement, la démographie ainsi que son évolution dans le temps, est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toutes perspectives de dimensionnement des ouvrages de collecte, de transfert et de traitement des effluents sanitaires. Les principales observations sont consignées dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 8 : Evolution de la population 1968/2021

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	849	805	847	916	1009	1160	1187	1238
Evolution de la population	-	-5,2%	5,2%	8,1%	10,2%	15,0%	2,3%	4,3%
Densité moyenne (hab./km²)	67	63	66	72	79	91	93	97

Source : INSEE

Tableau 9 : Évolution du parc des logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Résidences principales	258	250	283	310	353	444	467	501
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	19	38	18	24	13	15	11
Logements vacants	33	38	21	29	24	30	29	37
Ensemble	303	307	342	357	401	487	511	549
Taux moyen de résident par résidence principale	3,3	3,2	3,0	3,0	2,9	2,6	2,5	2,5

Source : INSEE

En 2021, la population sur le territoire de la commune est estimée à **1 238 habitants**. Au regard de la globalité de la période 1968/2020, la population de Souigné-sous-Ballon a augmenté de 31,4 %.

Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants et des résidences secondaires est pratiquement stable. Le nombre de résidences principales représente 91 % du parc de l'habitat.

La densité de population était de 97 habitants par km² en 2020 alors que celle du département de la Sarthe était de 91,2. Concernant le taux d'occupation, sur la commune de Souigné-sous-Ballon, il a diminué de 1968 à 2021. Depuis 2015, il se stabilise autour de **2,5 habitants par résidence principale** pour une moyenne départementale de 2,22 en 2021.

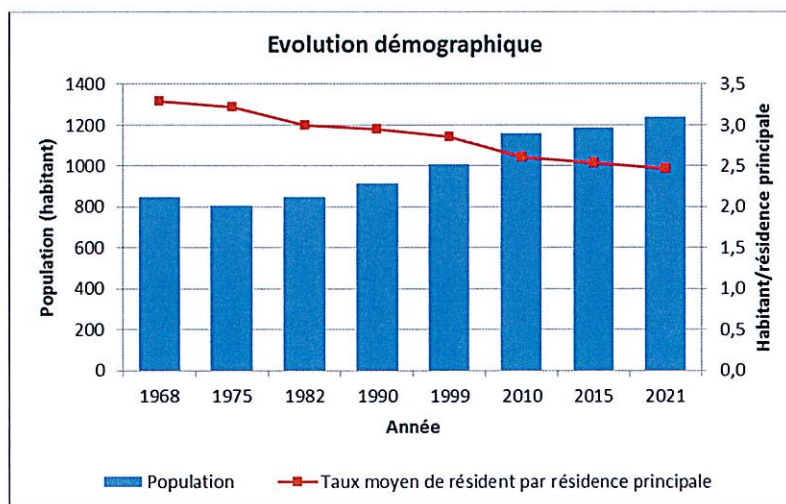


Figure 14 : Evolution de la population et taux d'occupation par logement sur la commune de Souigné-sous-Ballon

4.1.2 URBANISME

La commune de Soulligné sous Ballon procède à une l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Mans. La délimitation des zones urbanisées et urbanisables U est reportée sur un plan ci-après. Les orientations d'aménagement et de programmation ont délimité des secteurs d'urbanisation en densification intégrés dans les zones U et des secteurs en extension (zone 1 AU).

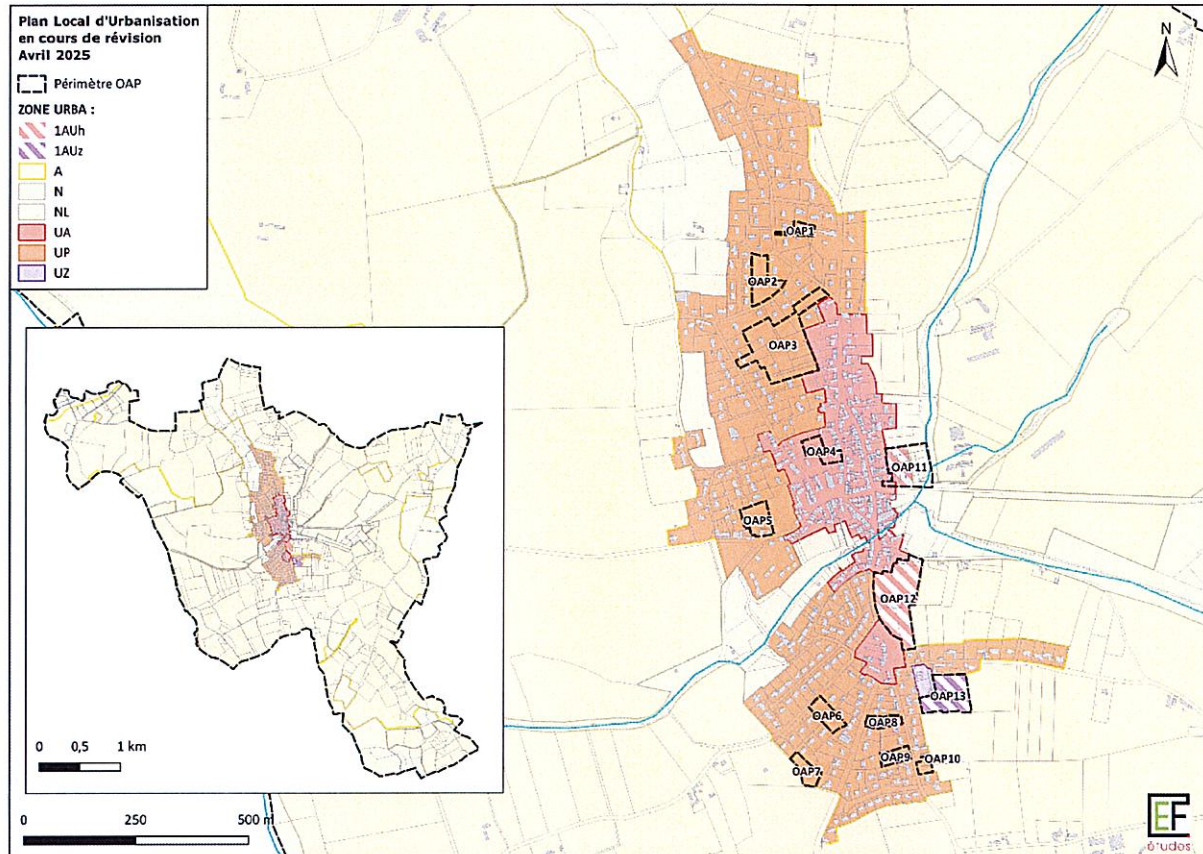


Figure 15 : PLU en cours d'élaboration

Le nombre de logements estimés dans le projet est de **197 logements**. La répartition est la suivante :

OAP	Nom de l'OAP	Destination de la zone	Surface	Densité	Nombre de logements minimum
OAP 1	Clos Mercais	Habitat	1500 m ²	-	2
OAP 2	Chemin de Trompe Souris	Habitat	4800 m ²	15 logements / ha	31
OAP 3	Cœur d'ilot végétalisé	Habitat	1,9 ha	20 logements / ha	11
OAP 4	Rue du Coq Hardi	Habitat	2600 m ²	-	4
OAP 5	Rue Charles Letailleur	Habitat	4000 m ²	25 logements / ha	63
OAP 6	Route de la Guierche	Habitat	2900 m ²	-	4
OAP 7	Route du Mans	Habitat	2400 m ²	-	3
OAP 8	Route du Mans/Rue St-Remy	Habitat	1900 m ²	-	3
OAP 9	Rue Saint-Remy	Habitat	1900 m ²	-	3
OAP 10	Rue Saint-Remy	Habitat	1100 m ²	-	2
OAP 11	Allée Françoise de Maridor	Habitat	4100 m ² en zone 1AUh	25 logements / ha	61
OAP 12	Chemin des Noyers	Habitat	1,42 ha	15 logements / ha	11
OAP 13	Route de Courceboeufs	Activités	7400 m ²	-	-
TOTAL					197

Le nombre de permis de construire pour des bâtiments à usage d'habitation sur les huit dernières années est le suivant :

Année	Nombre de permis de construire		
	PC en Assainissement Collectif	PC en Assainissement Non Collectif	Total
2012	15	0	15
2013	6	1	7
2014	4	0	4
2015	1	0	1
2016	1	1	2
2017	14	1	15
2018	2	1	3
2019	2	2	4
Moyenne 2012/2019	6	1	6

Le nombre est très variable selon les années avec 15 permis en 2012 et 14 en 2017 liés à la réalisation d'un lotissement. Pour 2017, il s'agit du lotissement du Mesnil constitué de 18 lots et situé en périphérie ouest du Bourg Rue Charles Letailleur. Il reste 3 lots à urbaniser dont est en cours de construction et un autre avec un permis de construire en cours d'instruction.

4.2 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune dispose d'un système d'assainissement unitaire, avec une station d'épuration de type « Boues activées » mise en service en 2014 dont la capacité nominale est de 1300 Equivalents Habitants.

4.2.1 CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Type de réseau	Réseau unitaire
Linéaire	5 778 ml de réseau séparatif eaux usées gravitaire 1 061 ml de réseau unitaire 91 ml de refoulement
Regards	180
Nombre de postes de refoulement	1 poste de refoulement dit « Les Noyers » (Hors Poste de relevage situé dans l'enceinte de la station d'épuration)
Nombre de raccordements	424 au 31/12/2023 dont une école (140 élèves), un restaurant scolaire et quelques commerces
Population raccordée estimée	1060 habitants au 31/12/2023

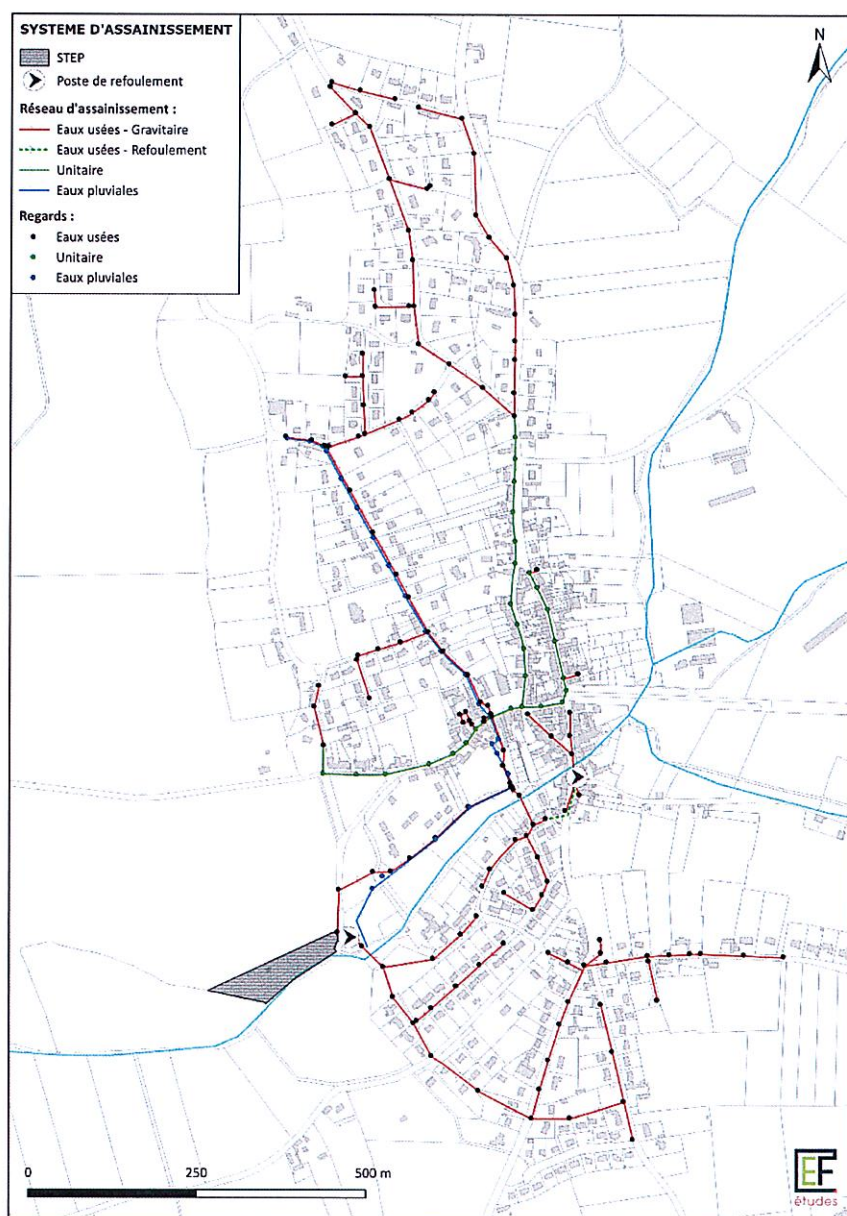


Figure 16 : Plan du réseau d'eaux usées du système d'assainissement

4.2.2 CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration de Souligné-sous-Ballon est une filière de traitement de type « **Boues activées** » mise en service en 2014 (Code SANDRE 0472340S002). La capacité nominale de l'ouvrage est de **1300 Equivalents Habitants** soit 195 m³/jour en hydraulique et 78 Kg de DBO₅/jour en organique. La filière boues utilise le procédé de lits de séchage plantés de roseaux. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le **ruisseau de l'Aulnay**. Les noues d'infiltration ont été déconnectés compte tenu du mauvais fonctionnement du système.

Au 31 décembre 2023, la station compte **424 abonnés** soit environ **960 habitants raccordés**.

Dénomination de l'installation	SOULIGNE-SOUS-BALLON
Code de la station	0472340S002
Type d'installation	Boues activées en aération prolongée avec lits plantés de roseaux
Effluents concernés	Effluents domestiques et assimilés
Date de mise en service	2014
Capacité constructeur	1300 EH (78 kg DBO ₅ /j et 195m ³ /jour)
Nom du constructeur	Nantaise des Eaux - Bézy
Exploitant	SUEZ
Type de réseau	Unitaire
Milieu récepteur	Ruisseau de l'Aulnay

Cette station a été dimensionnée et la filière a été définie à partir du dossier de déclaration Loi sur L'eau en date du 4 Avril 2008. Le récépissé du dossier de déclaration concernant la construction de la nouvelle station d'épuration a été confirmé à la collectivité le 21 Février 2011. Un exemplaire de ces documents est joint en annexe 3.

Annexe 3 : Accord du dossier de déclaration concernant la station d'épuration

Prescription de rejet :

En l'état, l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, est le texte de référence pour évaluer la conformité réglementaire de l'effluent au point de rejet. Il mentionne plusieurs critères de performances minimales à respecter.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat :

Paramètres	Charge référence (kg/j)	Concentration maximale à respecter (Moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (Moyenne journalière)	Concentration réductible (Moyenne journalière)
DBO ₅	90	25 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	180	90 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	135	25 mg/l	-	85 mg/l
NTK		10 mg/l		
Pt				

L'arrêté prescrit également les obligations d'autosurveillance à respecter :

Tableau 10 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	Capacité nominale de la station (Kg/j de DBO ₅) ≥ 30 et < 120
Estimation journalière des débits rejetés	OUI
Mesure journalière et enregistrement en continu des débits	NON
Estimation journalière des charges polluantes rejetées	NON

Source : arrêté du 21 juillet 2015

Tableau 11 : Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

	Capacité nominale de la station (Kg/j de DBO ₅) ≥ 30 et < 120
Estimation du débit en entrée ou en sortie	NON
Mesure du débit en entrée ou en sortie	OUI ⁽¹⁾
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie	NON
Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie	OUI

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.

Source : arrêté du 21 juillet 2015

Tableau 12 : Fréquences minimales, paramètres et type de mesure à réaliser sur la file eau
(Stations de traitement de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO₅)

	Capacité nominale de la station (Kg/j de DBO ₅) > 60 et ≤ 120
Nombre de bilans 24h	2 par an ⁽¹⁾
Nombre de passages sur la station	1 par semaine ⁽²⁾

(1) pH, débit, T°, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}

(2) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine

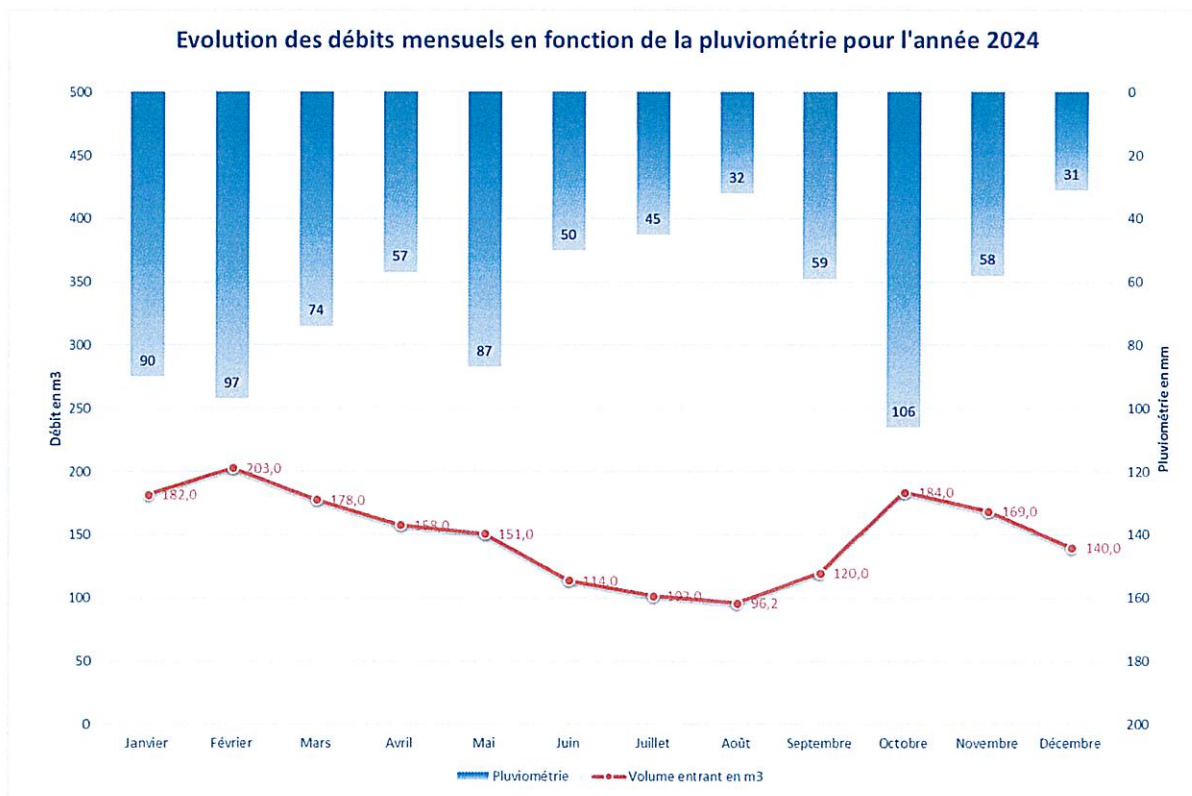
Source : arrêté du 21 juillet 2015

Dans le cas de la STEU de Soulligné-sous-Ballon, il est par conséquent demandé une estimation journalière des volumes déversés, une mesure hebdomadaire des débits en entrée et sortie ainsi que 2 bilans de pollution 24heures chaque année.

Charges hydrauliques :

Le rapport annuel du SATESE de 2024 précise que la charge hydraulique moyenne est de 149 m³/jour soit 76% de la capacité nominale. Le réseau est sensible à la pluie avec une partie en unitaire mais aussi au niveau de la nappe.

Un graphique permet de visualiser l'évolution du débit entrant sur la station en fonction de la pluviométrie pour l'année 2024.



En 2024, 53 déversements ont été mesurés.

La note technique du 07 septembre 2015 exprime, dans le cas de systèmes de collecte unitaires ou mixtes, des critères de déversement par temps de pluie suivant trois approches :

- 20 jours calendaires par DO et par an ;
- ou 5 % des volumes d'eaux usées produites au niveau du système d'assainissement sur l'année ;
- ou 5 % des flux de pollution produits au niveau du système d'assainissement sur l'année.

Or 53 jours de déversements ont été estimés et représentent environ 8% du volume d'eaux usées collectés en entrée de station (volume déversé total 3187 m³ pour 41 263 m³ volume d'eaux usées collectés en 2023).

A noter que certains déversements peuvent s'expliquer par des opérations de maintenance et donc n'ont aucune corrélation avec la pluie.

Tableau 13 : Synthèse des déversements 2024

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Nombre de jours	3	3	4	4	9	4	7	6	8	3	2	/
Volume surversé	143	192	180	119	502	375	373	432	291	558	22	/
Pluviométrie en mm	90	97	74	57	87	50	45	32	59	106	58	31
% du débit reçu	2,48%	3,16%	3,16%	2,45%	9,71%	9,90%	10,60%	12,70%	7,49%	8,93%	0,43%	/

La commune prévoit de lancer son Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées pour 2026. Il permettra de comprendre le fonctionnement du système de collecte et de faire un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'eaux usées afin d'en recenser les anomalies/dysfonctionnements et étudier leur impact sur le milieu récepteur. Il sera recherché des solutions pour réduire les eaux claires parasites et météorologique, et optimiser le fonctionnement du système d'assainissement tout en priorisant les travaux. Ainsi, les aménagements proposés devront permettre de réduire les déversements au milieu récepteur.

Charges organiques :

La charge organique théorique attendue pour 1060 habitants est estimée à 47,7 kg DBO5/jour (sur la base de 45 g de DBO5).

Les deux bilans 24h de l'année 2024 ont été réalisés dans de bonnes conditions :

Date du bilan	Charge organique kg DBO5/j	Charge en % par rapport à la capacité nominale
14/02/2024	16,4	21
29/10/2024	10	12,8

En 2024, les charges calculées en entrée de station sont inférieures celles attendues. Depuis 2017, les résultats indiquent une grande variabilité des charges organiques en entrée de station d'épuration avec une variation entre 17% (en 2023 et 2024) et 47 % (en 2017) de la capacité nominale organique de la station.

Tableau 14 : Synthèse des charges organiques en entrée de STEU depuis 2017

	Charge organique ¹	
	Kg DBO5/jour	% capacité de la STEU
Capacité de la STEU	78	
2024	13,2	17%
2023	13,4	17%
2022	28,5	37%
2019	27,1	35%
2018	31,9	41%
2017	36,9	47%

¹ Moyenne sur 2 bilans 24h

(Source : Rapport de synthèse annuelle)

Concentrations de l'effluent rejeté et rendement de la station d'épuration

Tableau 15 : Concentrations de l'effluent traités et rendement de la station d'épuration

		Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
Paramètres		DBO5		DCO		MES		NTK		PT	
Date du bilan 24h	Conformité	CS (mg/l)	Rdt	CS (mg/l)	Rdt	CS (mg/l)	Rdt	CS (mg/l)	Rdt	CS (mg/l)	Rdt
2024	OUI	3	96%	19	93%	2,3	97%	3,1	95%	1	79%
2023	OUI	3	98%	23,72	93%	5,2	95%	3,44	95%	1,96	69%
Norme		35	95%	90	90%	25	95%	20	80%	2	80%

(Source : RPQS 2023)

L'autosurveillance est bien appliquée, les normes de rejet sont respectées et les rendements obtenus très satisfaisants.

Les rejets de la station d'épuration sont conformes aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 21/07/2015.

4.2.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DE RESEAU

Préalablement à la construction de la station d'épuration, une étude diagnostique de réseau a été réalisée en 2007 permettant d'établir un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ce SDA listait les travaux suivants :

- Construction d'une nouvelle station d'épuration,
- Réduction des eaux parasites au niveau des regards de visite (2 regards concernés),
- Réduction des eaux parasites sur les tronçons de réseau ayant fait l'objet d'une inspection caméra,
- Réduction des eaux parasites par la mise en séparatif du réseau de collecte,
- Réduction des eaux parasites en domaine privé par la mise en conformité des branchements,
- Suppression des déversoirs d'orage.

4.2.3.1 TRAVAUX REALISES DEPUIS L'ETABLISSEMENT DU SDA

Depuis 2007, la collectivité a lancé les études et la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de l'ancien ouvrage qui était arrivé à saturation organique. Lors de ces travaux, un bassin tampon de 135 m³ a été réalisé permettant de réguler l'alimentation de la station d'épuration lors des épisodes pluvieux conséquents et de supprimer le déversoir d'orage qui était en tête de l'ancienne station d'épuration.

La rue Saint Martin a été mise en séparatif. La canalisation de liaison entre l'école et la station a été doublée ce qui a permis de supprimer le déversoir d'orage N°2 situé derrière l'école. Le réseau d'assainissement de l'allée de l'Etrillon se raccorde sur le réseau unitaire passé en réseau pluvial conduisant à un rejet direct au milieu naturel.

Parallèlement, des travaux de régulation des eaux pluviales ont été réalisés lors de l'aménagement de la liaison douce au niveau de la Grande Rue/Routes de Crêtes, avec la construction d'un bassin sous voirie de stockage des eaux pluviales lors d'épisodes pluvieux conséquents. Ce bassin a un volume utile de 73 m³ avec un débit de fuite de 100 litres par seconde.

Les deux regards défectueux identifiés ont été réhabilités. Des contrôles de branchement ont été réalisés lors des travaux de mise en séparatif de la rue Saint Martin et dans les lotissements.

Le réseau a été curé suite aux inondations de 2018.

Un déssableur statique a été installé courant de l'été 2024 avec une diminution des noues d'infiltration : travaux validés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la DDT.

4.2.3.2 TRAVAUX A REALISER

Il reste à réaliser les travaux de réhabilitation de réseaux sur les tronçons identifiés par le passage caméra et la poursuite de contrôle de branchement chez les particuliers.

4.2.3.3 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT A VENIR

La commune prévoit de lancer un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées pour un démarrage en 2026.

Il permettra de comprendre le fonctionnement du système de collecte et de faire un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'eaux usées afin d'en recenser les anomalies/dysfonctionnements et étudier leur impact sur le milieu récepteur. Il sera recherché des solutions pour réduire les eaux claires parasites et météorologique, et optimiser le fonctionnement du système d'assainissement tout en priorisant les travaux.

4.2.4 SENSIBILITE AU MILIEU RECEPTEUR

La station d'épuration de Souigné-sous-Ballon est une filière de traitement de type " **Boues activées** ". Les effluents traités s'effectuent dans le **ruisseau de l'Aulnay**. Entre le point de rejet et L'Orne Saosnoise, le ruisseau parcourt environ 4,6 km puis moins d'un kilomètre supplémentaire pour rejoindre la Sarthe.

Tableau 16 : Données sur la station d'épuration de Souigné-sous-Ballon et du milieu récepteur en aval du point de rejet

		STEP de Souigné-sous-Ballon	
Code Sandre		0472340S002	
Procédé de traitement		Boues activées	
Date mise en service		2014	
Capacité nominale		1 300 EH	
Charge organique		78 kg DBO ₅ /j	
Capacité hydraulique (temps sec)		195 m³/j	
Milieu récepteur du point de rejet		Ruisseau de l'Aulnay	
Coordonnées Lambert	X	494 086	
Rejet EU	Y	6 785 176	
SAGE concerné		SAGE Sarthe Amont	
Masse d'eau prioritaire		Non	
Masse d'eau de surface	Milieu récepteur	FRGR1273 – L'Aulnay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Orne Saosnoise	
	Qualité actuelle (Etat des lieux 2019)	Etat écologique	Médiocre
		Etat biologique	Médiocre
		Etat Physico-chimique	Mauvais
		Etat chimique Sans ubiquiste	Bon état
	Objectifs de qualité	Objectif d'état écologique	OMS 2027
		Objectif d'état chimique sans ubiquiste	Bon état 2021

4.2.5 REDEVANCES EN VIGUEUR

Le montant des différentes redevances pour l'année 2024 sont les suivantes :

- Montant HT part fixe : 83,24 €/an/abonné
 - Part du délégataire : 38,24 €
 - Part de la collectivité : 45 €
- Montant HT part proportionnelle : 1,598 €/an/m³
 - Part du délégataire : 0,84 €/m³
 - Part de la collectivité : 0,758 €/m³

La délibération par le conseil municipal, du 31 mars 2023, fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) pour 2024 à 3500 € (non soumis à la TVA) par logement.

Annexe 4 : Délibération communautaire du 31 mars 2023 portant sur le montant de la PAC

4.3 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Publique d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Communauté de communes du Maine Cœur de Sarthe depuis le 1^{er} Janvier 2017.

4.3.1 RESULTAT DU DIAGNOSTIC DE 2011

Le diagnostic initial des installations a été réalisé en 2011. Il portait sur 151 installations dont 93 ont été diagnostiquées. Le résultat était le suivant :

Etat de fonctionnement	Nombre d'ANC	%
Bon fonctionnement	1	1
Acceptable	26	28
Non acceptable – réhabilitation à programmer	9	10
Non acceptable – réhabilitation urgente	57	61
TOTAL	93	100

Pour les autres installations, la cause du non diagnostique étaient la suivante :

Cause de l'absence de diagnostic	Nombre d'ANC
ANC neuves ou en cours de réhabilitation	17
Absence	10
Refus	1
Dossier annulé	30
TOTAL	58

4.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES SENSIBLES

Il est important de connaître les délimitations des « zones à risques » qui feront l'objet d'une attention particulière en termes de qualité des effluents rejetés au milieu naturel.

Les zones à risques concernent les périmètres détaillés dans les paragraphes ci-après :

- Zone à enjeu sanitaire :

Définition issue de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine.
- Zone de baignade
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou de d'activité nautique. »

9 ANC se situent dans le périmètre de protection de captage « Bois Belland ».

- Zone à enjeu environnemental :

Définition issue de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les zones identifiées par les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eaux. »

Aucune zone à enjeu environnemental. Pas d'ANC concerné.

4.3.3 CAMPAGNE DE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DE 2017

Au total, 108 installations ont fait l'objet d'un contrôle. La situation était la suivante :

Campagne de contrôle 2017	Nombre	%
Installations visitées	77	71
Absent	12	11
Refus	2	2
Dossier annulé	17	16
TOTAL	108	100

Pour les 77 installations contrôlées, l'état de fonctionnement des installations était la suivante :

Etat de fonctionnement	Nombre d'ANC	%
BF- Absence de non-conformités	12	15
BF - Absence de non-conformités - Défaut entretien ou usure	6	8
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	29	38
BF - Non conforme - Risque pollution - Trav 4 ou 1 ans	0	0
BF - Non conforme - Installation incomplète - Trav 1 an	24	31
BF - Absence d'installation - Trav meilleurs délais	6	8
TOTAL	77	100

Rappel de la grille de notation

Grille Agence de l'Eau	Grille suite à la parution de l'arrêté du 27 avril 2012 - Mise en application au 1er juillet 2012	Remarque
Bon fonctionnement	Absence de non-conformité	Obligation d'entretien
Acceptable	Absence de non-conformité - Défaut d'entretien ou usure	Obligation d'entretien + petite réparation (ventilation secondaire ou primaire, dalle à remplacer, fosse à vidanger...)
Non Acceptable (1 et 2)	Non Conforme - Risque Sanitaire Trav 4 ou 1 an	La réglementation prévoit pour ces 2 notations une réhabilitation sous 4 ans ou sous 1 an dans le cadre d'une transaction immobilière
	Non Conforme - Risque Pollution Trav 4 ou 1 an	
	Non Conforme – Installation Incomplète Trav 1 an	La réglementation prévoit une réhabilitation sous 1 an dans le cadre d'une transaction immobilière. Installation non conforme ne générant pas de nuisance sur la salubrité
	Absence d'installation Trav meilleurs délais	La réglementation prévoit une réhabilitation dans les meilleurs délais car une habitation doit être munie d'un système de traitement de ses eaux usées

Concernant les **9 installations situées en zone à enjeu sanitaire**, leur état de fonctionnement est précisé dans le tableau suivant :

Etat de fonctionnement	Nombre d'ANC	Localisation
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	5	Bois Belland
		Bois Belland
		Bois Belland
		La Croix Rouge
		Glatigné
BF - Absence de non-conformités – Défaut entretien ou usure	1	Bois Belland
BF – Absence de non-conformité	2	Les Bourgeons Les Guyonnières
Absent / à revoir	1	Tertre Bouvet

Depuis l'état des lieux SPANC, des réhabilitations des filières d'assainissement non collectif ont été réalisées. 33 installations ont été réhabilitées sur la période 2003-2017.

4.3.4 CONTROLES DE VENTE ET DE BON FONCTIONNEMENT REALISES EN 2023

Le règlement de service en vigueur stipule que les installations non conformes sont contrôlées tous les 4 ans et que les installations ne présentant pas de défaut ou un défaut d'entretien et d'usure sont contrôlées tous les 10 ans. La campagne de contrôle de bon fonctionnement qui a eu lieu en 2023 sur la commune de Souligné-sous-Ballon concernait principalement les installations contrôlées « non conforme » avant 2019.

Au total en 2023, 55 installations ont été contrôlées (1 ventes et 54 Bon Fonctionnement) :

Résultat du contrôle	Nombre d'installations
Pas de défaut	0
Défauts d'usure	2
Installation incomplète ou sous-dimensionnée ou avec dysfonctionnements majeurs (Travaux délai 1 an en cas de vente)	23
Risque de pollution de l'environnement ou risques sanitaires (Travaux obligatoires sous 4 ans)	19
Absence d'installation (travaux sans délai)	2
Absents	7
Annulés	2

Entre 2013 et 2023, 25 installations ont été réhabilitées ou sont en cours de réhabilitations.

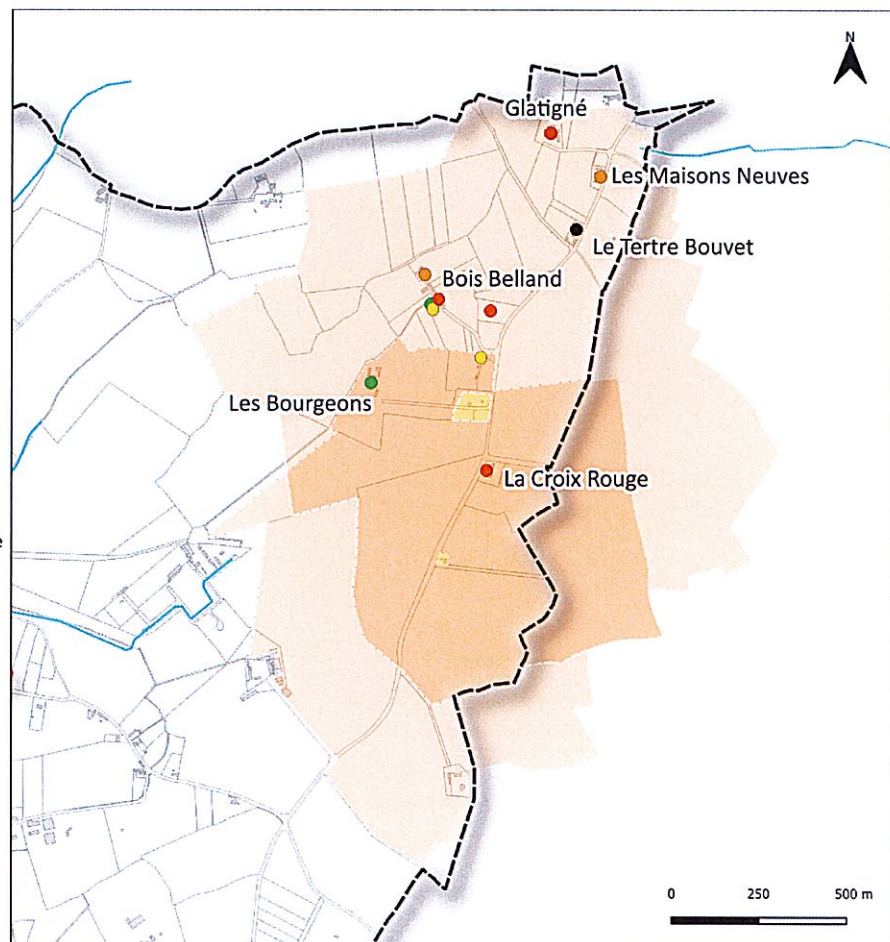
Lors de la campagne des contrôles de 2023, le SPANC a recensé **11 installations autonomes** dans la zone de **périmètre de protection de captage** dont l'état de fonctionnement est précisé sur le plan ci-après.

ETAT DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS AUTONOMES

- Cours d'eau
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapprochée

contrôle de fonctionnement :

- Absence de non-conformité
- Absence de non-conformité
"Défaut d'entretien ou usure"
- Installation non conforme
"Installation incomplète ou sous dimensionnée
ou avec dysfonctionnement majeur"
- Installation non conforme
"Risque de pollution de l'environnement
ou risques sanitaires"
- Absent



Etat de fonctionnement en 2023	Nombre d'installations
Absence de non-conformité	2
Absence de non-conformité - Défaut d'entretien ou usure	2
Installation non conforme - Installation incomplète ou sous dimensionnée ou avec dysfonctionnement majeur	2
Risque de pollution de l'environnement ou risques sanitaires	4
Absent	1

Au total, 4 installations sont non conformes pour risque de pollution de l'environnement ou risques sanitaires. Il s'agit des mêmes installations qu'en 2017. Toutefois, on en recense une de moins par rapport à 2017.

Pour les 4 ANC, les travaux sont obligatoires sous 4 ans. Afin d'inciter aux réhabilitations, le SPANC prévoit une majoration de la redevance progressive en cas de vente allant jusqu'à 400 % du tarif du contrôle de bon fonctionnement à partir de 5 ans.

Tableau 17 : Contrôles 2017 et 2023 des installations non conformes

Etat de fonctionnement en 2017	Etat de fonctionnement en 2023	Localisation	Rejet
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	Risque de pollution de l'environnement ou risque sanitaires (travaux obligatoires sous 4 ans)	Bois Belland	Infiltration des eaux sur la parcelle avec trop plein au fossé
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	Risque de pollution de l'environnement ou risque sanitaires (travaux obligatoires sous 4 ans)	Glatigné	Rejet des eaux prétraitées au fossé
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	Pas de contrôle	Bois Belland	-
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	Pas de contrôle	La Croix Rouge	-
/	Installation incomplète ou sous dimensionnée ou avec dysfonctionnement majeur	Les Maisons Neuves	-
BF - Non conforme - Risque santé - Trav 4 ou 1 ans	Installation incomplète ou sous dimensionnée ou avec dysfonctionnement majeur	Bois Belland	

L'état des lieux au 1^{er} janvier 2024 :

Réhabilités ou en cours de réhabilitation	25
Installations en Absence de non-conformité ou défaut usure	30
Installations non conformes	61
Contrôles annulés	1
TOTAL	117

NB : Le nombre d'installations entre 2017 et 2023 est différent car celui de 2017 comptabilisait les dossiers annulés (habitation vacantes) contrairement à ceux de 2023.

4.3.5 REDEVANCES EN VIGUEUR

Le conseil communautaire a fixé par délibérations du 9 décembre 2024, les montants applicables pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif. En 2025, la répartition des redevances du SPANC est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 18 : Synthèse et montants des prestations SPANC 2025

Type de contrôles	Redevance 2025
Contrôle d'une installation neuve	140 €
- Contrôle de conception	70 €
- Contrôle de réalisation	70 €
Contrôle lors d'une cession immobilière	140 €
- Majoration du contrôle lors d'une cession immobilière en l'absence d'un tiers	40 €
Contrôle de bon fonctionnement	80 €
Contrôle de branchement sur semi-collectif	80 €
Bon fonctionnement : Refus de visite ou absence après 2 avis de passage	-

Il est prévu en 2025 des majorations afin de répondre aux objectifs suivants :

- Rémunérer toutes prestations du SPANC : il s'agit de rémunérer le second déplacement de l'agent pour contrôle des éléments inaccessibles lors de la visite initiale

Type de contrôles	Majoration de la redevance 2025
Contrôle lors d'une cession immobilière : Contre-visite	40 €

- Inciter les usagers à être présents aux visites de bon fonctionnement afin que toutes les installations existantes soient vérifiées

Type de contrôles	Majoration de la redevance 2025
Contrôle de bon fonctionnement : Majoration pour refus de visite et/ou absence	100 % du tarif de bon fonctionnement

- Inciter aux réhabilitations en cas d'achat immobilier

Type de contrôles	Majoration de la redevance 2025
Contrôle lors d'une cession immobilière : majoration en cas de non réalisation des travaux dans le délai d'un an après signature de l'acte	
N+1 : envoi d'un courrier + visite gratuite à la demande pour info sur réhabilitation ou entretien	-
N+2	100 % du tarif de bon fonctionnement
N+3	200 % du tarif de bon fonctionnement
N+4	300 % du tarif de bon fonctionnement
N+5	400 % du tarif de bon fonctionnement
Puis tous les ans	400 % du tarif de bon fonctionnement

Pour rappel, réglementairement, la mise en conformité doit être faite, au plus tard, un an après la signature de l'acte notarié.

Annexe 5 : Délibération communautaire du 9 décembre 2024 portant sur le montant des redevances du SPANC

5 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 INCIDENCE DE L'URBANISATION FUTURE

L'estimation de la capacité résiduelle de la station d'épuration reste importante pour évaluer la possibilité de raccordement au réseau collectif existant. A partir de la charge actuelle de la station d'épuration et des projets d'urbanisation, il est possible de déterminer l'évolution du reliquat disponible sur les stations d'épuration.

5.1.1 RAPPEL DE LA CHARGE ACTUELLE DES STATIONS

Pour rappel la capacité nominale de la station est de 1300 EH (78 kg de DBO5/jour et 105 m³/jour).

Actuellement, les charges organiques et hydrauliques de la station d'épuration, vues dans les paragraphes précédents, ont été reportées dans le tableau ci-après :

	Organique	Hydraulique
Capacité de la station d'épuration	78 kg/DBO5/j	195 m ³ /jour
Charge organique ¹ (kg/DBO5/j)	13,2 kg/DBO5/j	149 m ³ /jour
% de la capacité organique de la station	17 %	76 %

5.1.2 EVOLUTION DE L'URBANISATION

La charge supplémentaire apportée à la station d'épuration par l'urbanisation à venir est définie à partir du nombre de logements futurs. Les projets d'urbanisation prévus au PLU sont les suivants :

- 72 logements en extension (OAP 11 et 12)
- 126 logements en densification (OAP 1 à 10)

Ainsi le PLU prévoit de raccorder 197 logements sur la station.

5.1.3 CHARGES SUPPLEMENTAIRES SUR LES STATIONS D'EPURATION

Les charges supplémentaires à prendre en compte sur la station sont détaillées par projet d'urbanisation dans le tableau ci-après.

Tableau 19 : Estimation des charges organiques et hydrauliques futures de la station

	Nombre de logements	Nombre d'EH	Charge organique kg de DBO5/j	Charge hydraulique m ³ /j
Incidence de l'urbanisation		(2,5 hab./logt)	(60 g/hab.)	(150 l/j/EH)
Densification (OAP 1 à 10)	125	313	18,8	47
Extension - OAP 11	61	153	9,2	23
Extension - OAP 12	11	28	1,7	4
TOTAL	197	493	29,6	74

Au total, le PLU prévoit une charge supplémentaire de 74 m³/j et 29,6 kg de DBO5/j soit 493 Equivalents-Habitants supplémentaire à la station.

5.1.4 CAPACITE FUTURE DES STATIONS D'EPURATION

A partir des estimations de la charge actuelle des stations d'épuration et des projets d'urbanisation, il est possible de déterminer la capacité future de la station d'épuration :

	Nombre d'Equivalent-Habitant	Charge organique (kg/DBO5/j)	Charge hydraulique (m³/j)
Capacité nominale	1300	78	195
Capacité actuelle de la station	293	13,2	149
Urbanisation future	493	29,6	74
Capacité future de la station	786	42,8	223
% de la capacité		55%	114%

En situation future, la station sera à 55 % de sa capacité organique et 114 % de sa capacité hydraulique.

Du point de vue organique, la nécessité d'une nouvelle filière de traitement n'est pas à envisager à court et moyen terme. La station est donc en capacité de traiter les eaux usées actuelles et futures générées par l'urbanisation du PLU. Il reste une marge de sécurité de 588 Equivalents Habitants, réduite à 88 Equivalents Habitants en prenant comme hypothèse la charge organique théorique (43,2 kg DBO5/j).

		Charge 2024	Charge théorique
SITUATION ACTUELLE DE LA STATION	Charge organique de la station (kg DBO5/j)	13,2	47,7
	Reliquat de raccordement actuel (kg DBO5/jour)	64,8	30,3
	Reliquat de raccordement actuel (Equivalent-Habitants)	1080	505

SITUATION FUTURE	Charge future (kg DBO5/jour) *	29,6	
	Reliquat disponible après urbanisation (kg DBO5/jour)	35,3	0,8
	Reliquat disponible après urbanisation (Equivalent-Habitants)	588	13

* en prenant 2,5 habitants/logement et 60 g de DBO5/j/hab.

Pour la partie hydraulique, la commune va poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau et de contrôle de branchement permettant de réduire les entrées d'eaux parasites et d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.

5.2 PROPOSITION DU ZONAGE

Afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les documents du PLU, une redélimitation du périmètre relevant de l'assainissement collectif sur le Bourg est réalisée :

- Zone rouge sur la carte 1 : Il s'agit des zones retirées au zonage collectif en vigueur (2003) car classées en zones agricoles ou naturelles dans le PLU en cours de révision (2025).
- Zone verte sur la carte 1 :
 - Pour certaines, il s'agit d'habitations desservies par l'assainissement collectif à ajouter au zonage collectif en vigueur.
 - Pour d'autres, il s'agit de zones à urbaniser (AU) ou parcelles non aménagées situées dans l'enveloppe urbaine et desservie par un réseau.

NB : Certaines zones à urbaniser, du PLU actuellement en cours de révision (2024), sont déjà inscrites dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur.

Par ailleurs, certaines habitations en périphérie de l'enveloppe urbaine sont maintenues en assainissement non collectif. La mise en place d'un collectif est techniquement contraignant (contre-pente nécessitant la mise en place de poste de refoulement collectif ou individuel) et économiquement onéreux.

Compte tenu de cet état des lieux, il est proposé de :

- Zoner en assainissement collectif le Bourg selon le plan page suivante ;
- Zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune

Le plan de proposition de zonage est présenté sur la carte page suivante et le format A0 se trouvent en annexe.

Annexe 6 : Proposition du zonage d'assainissement

5.3 RESEAU PLUVIAL

L'étude diagnostique hydraulique et hydrologique réalisée en Juillet 2019 pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise a prévu des aménagements pour lutter contre les inondations.

Les documents du Plan Local d'Urbanisme ont pris en compte la problématique du risque d'inondation au niveau du Bourg. Par conséquent, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle

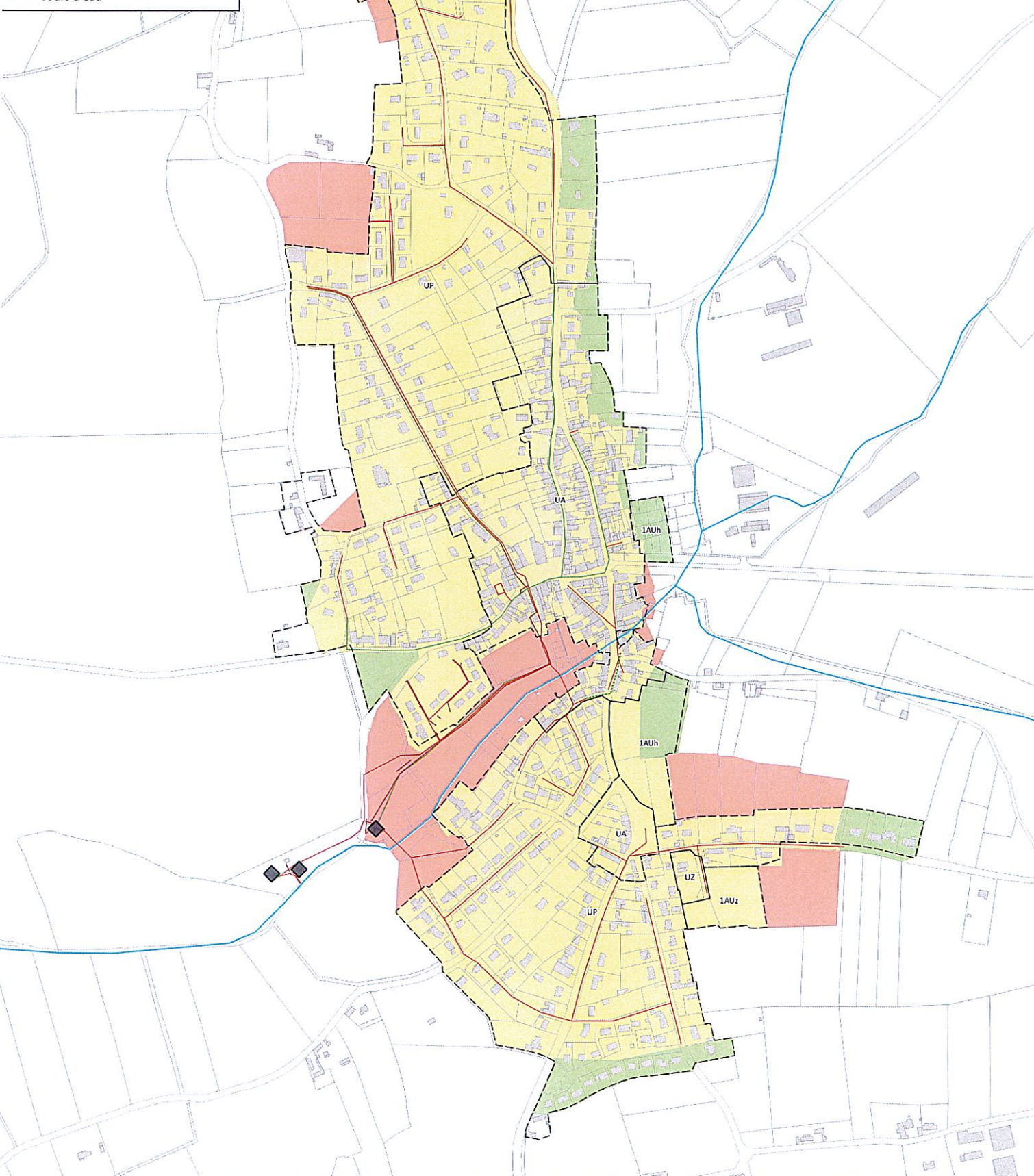
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Délimitation du zonage d'assainissement

- Zonage en vigueur (2003)
- Zone ajoutée au zonage en vigueur
- Zone retirée du zonage en vigueur

Autres :

- Délimitation des zones urbaines
- Réseau eaux usées
- Réseau unitaire
- Refoulement
- STEP
- Cours d'eau



Maître d'ouvrage :

Commune de
BOULOGNE-SOUS-BALLON



CARTE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PROJET DE ZONAGE

Etude : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Réalisation : Avril 2025

Echelle : 1:5 000



EF Etudes
3, rue Galilée
BP 84114
44341 BOUGUENNAIS
Tél : 02 51 70 67 50
www.ef-etudes.fr

6 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - o Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
 - o Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
 - o Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

6.1 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

- Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :
 - o Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
 - o Qui, d'autre part, sera redevable auprès de la collectivité :
 - De la Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil communautaire,
 - De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.
- Le futur constructeur qui sera redevable auprès de la collectivité :
 - o De la Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil communautaire qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation

existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,

- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

6.2 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

7 PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Document Technique Unifié (DTU) 64.1. du 10 Août 2013 précise les règles de mise en œuvre pour la réalisation de travaux concernant les dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Ce DTU remplace la norme expérimentale (XP) Mars 2007.

7.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

7.1.1 REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage.

La fosse septique et/ou les autres dispositifs de traitement primaire doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositifs. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

7.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331. Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé d'eau. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol. Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur les ouvrages d'assainissement ainsi qu'à leurs abords à la fin des travaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF DTU 60-33.

7.2 TRAITEMENT PRIMAIRE

La mise en place du traitement primaire respectera les conditions de mise en œuvre décrites dans le DTU 64.1. La ventilation des ouvrages reprendra les éléments du schéma de principe présenté ci-dessous.

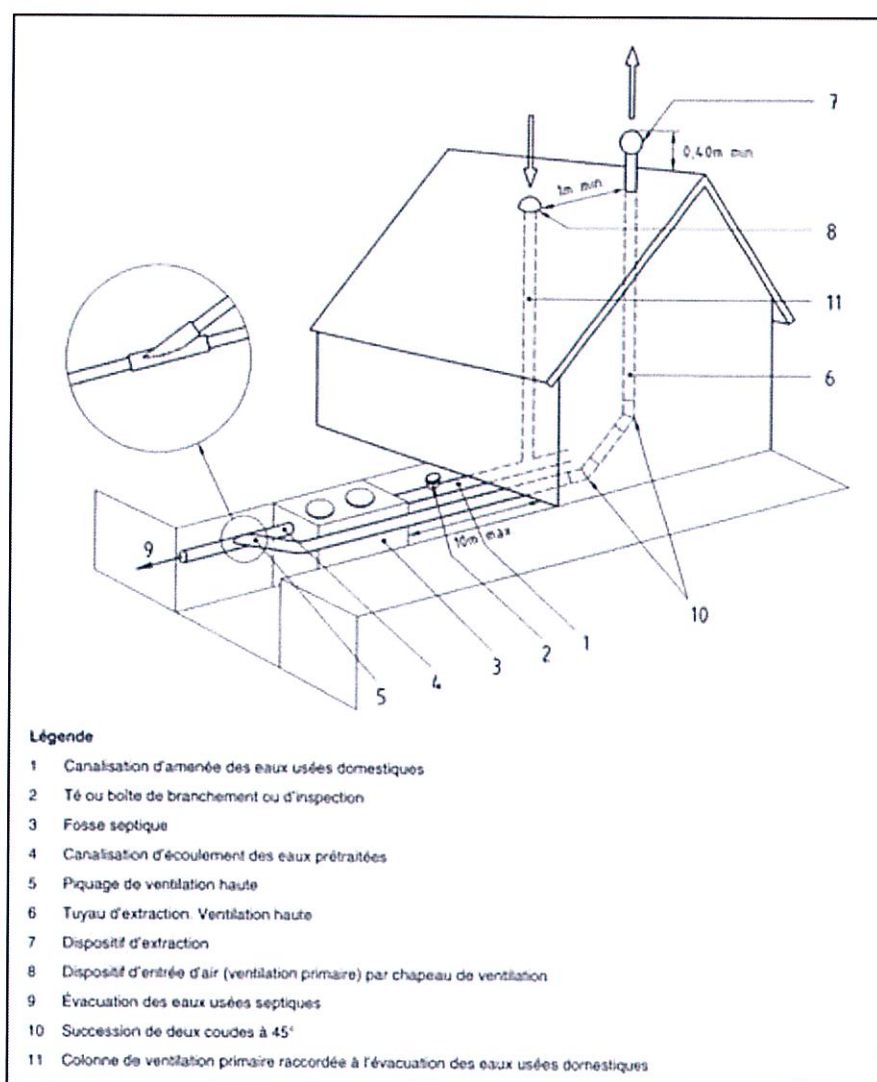


Figure 17 : Schéma de principe des ventilations d'une filière d'assainissement non collectif

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Il existe de nombreux procédés d'épuration des eaux usées en dehors des filières traditionnelles : épandage souterrain, lit filtrant drainé à flux vertical, tertre d'infiltration, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite. Les autres possibilités font l'objet d'un agrément avec une publication au Journal Officiel. La liste à jour de tous les dispositifs est accessible via Internet sur le site suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Le service SPANC rattaché à votre habitation est la structure dédiée à l'assainissement non collectif pour toute démarche liée à la réalisation et/ou à l'entretien des filières d'assainissement non collectif.

D'autre part, le SPANC poursuit les contrôles et va relancer les propriétaires des installations avec défaut de sécurité sanitaire et assurer sur demande un accompagnement (conseils techniques).

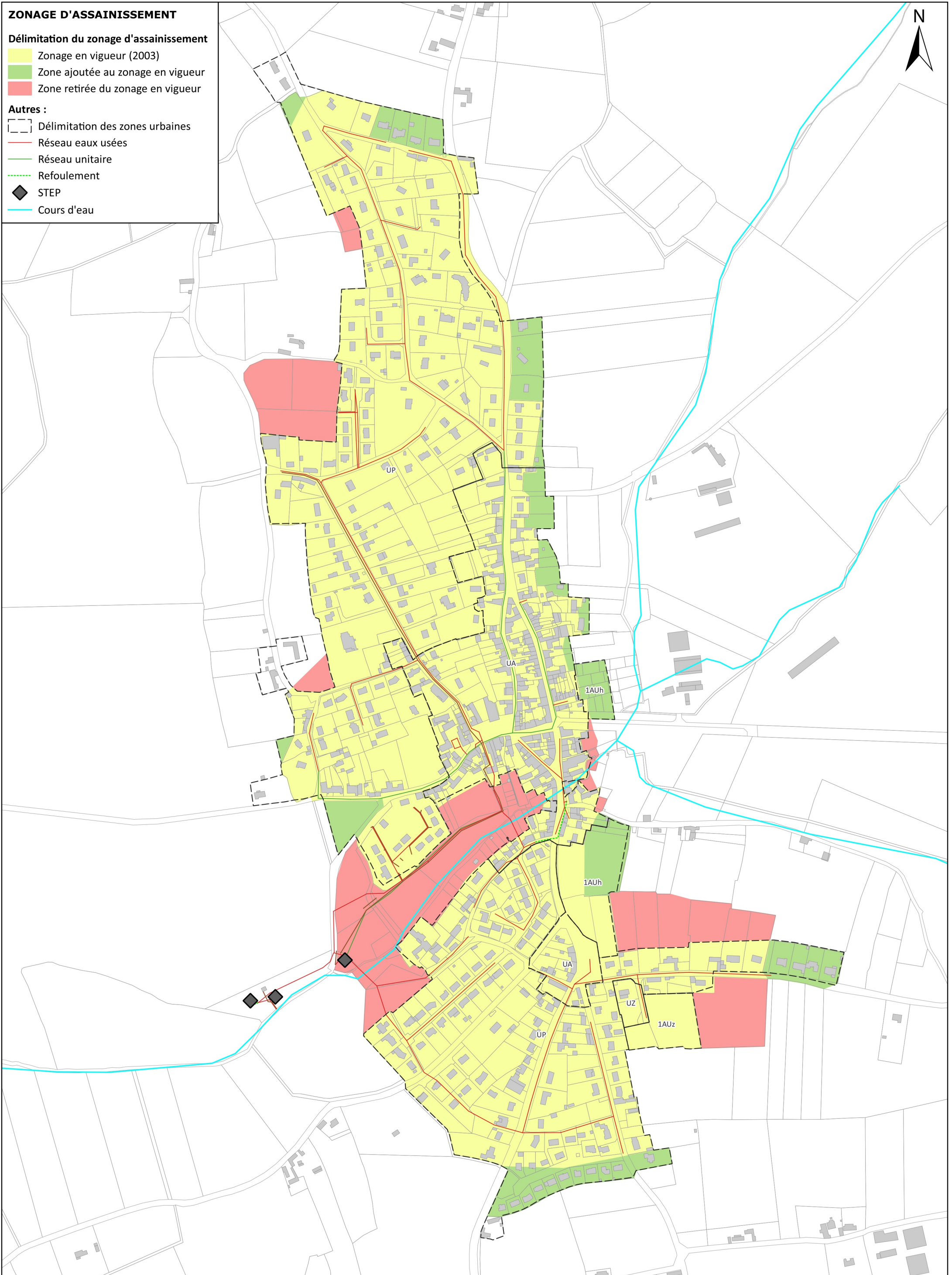
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Délimitation du zonage d'assainissement

- Zonage en vigueur (2003)
 Zone ajoutée au zonage en vigueur
 Zone retirée du zonage en vigueur

Autres :

-  Délimitation des zones urbaines
-  Réseau eaux usées
-  Réseau unitaire
-  Refoulement
-  STEP
-  Cours d'eau



Maître d'ouvrage :

Commune de
SOUIGNÉ-SOUS-BALLON

CARTE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PROJET DE ZONAGE

Etude : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Réalisation : Avril 2025

Echelle : 1:5 000



EF Etudes
3, rue Galilée
BP 84114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
www.ef-etudes.fr

ARRÊTÉ n° 960/3056 du 2 SEP. 1996

OBJET :

- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Ballon/St Mars-sous-Ballon.
- Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau au forage "La Croix Rouge" sur la commune de Soulligné-sous-Ballon.
- Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "La Croix Rouge".
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

- VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 28 Mai 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Février 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques :
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,
 - hydraulique.
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la délibération du Syndicat d'adduction d'eau potable de Ballon/St Mars-sous-Ballon du 20 Septembre 1993, demandant la mise en oeuvre de la procédure réglementaire en vue de l'établissement des périmètres de protection pour le forage de "La Croix Rouge" ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 Mars 1995 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Juin 1996 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars-sous-Ballon, des eaux du forage de "La Croix Rouge" situé sur la commune de Souigné-sous-Ballon dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon. les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 70 m³/heure ou 1540 m³/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon à l'agrément du Service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

Le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans une période de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations concernant l'unité de déferrisation et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Deux zones sont à distinguer :

2.1 - PERIMETRE RAPPROCHE CENTRAL

a) - sont interdits :

- Constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1-b).
- Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.
- Carrières ou aires d'emprunt de matériaux.
- Dépôts de déchets de toutes sortes.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- Epandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges.
- Creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol :
- Création d'étangs, de mares-abreuvoirs.
- Création de cimetières.
- Stabulation à l'air libre et autres.

b) - sont autorisés sous condition :

- Extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date du présent arrêté) sous réserve que la Surface Hors Oeuvre Nette après extension ne dépasse pas :
 - 150 m² si S est inférieure à 100 m²
 - 1,5 S si S est supérieure à 100 m²
 - S étant la SHON existante (en m²) avant toute extension.
- Construction de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles :

Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- Remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

c) sont autorisées

- Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2 - PERIMETRE RAPPROCHE PERIPHERIQUE

Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées.

Ainsi sont concernés :

- Constructions nouvelles pour lesquelles l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune.

- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement.

- Voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau.

- Utilisation des engrais et produits phytosanitaires.

- Creusement de puits ou forages.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 8

PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES

- 1) - Le prélèvement s'effectuera au forage existant dit "La Croix Rouge" sur la commune de Soulligné sous Ballon
- 2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 70 m³/heure et le volume maximal journalier de 1540 m³/jour.
- 3) - Le traitement de neutralisation permettra d'obtenir une PH supérieur à 7 sur l'ensemble du réseau de distribution.

ARTICLE 9 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon, M. le Maire de la commune de Souigné sous Ballon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

En outre, M. le Président du S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF

Pour Ampliation
L'Attaché délégué

F. BESSONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

ARRETE N° 09 - 0468 DU 29 JANVIER 2009

- OBJET :**
- Autorisation au Syndicat Mixte de Production en Eau Potable de La Mercerie de prélever l'eau du forage "Bois Belland" sur la commune de SOULIGNE SOUS BALLON ;
 - Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le S.M.P.E.P. de La Mercerie et instauration autour du forage de "Bois Belland" des périmètres de protection, sur la commune de SOULIGNE SOUS BALLON ;
 - Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
 - Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°08.4067 du 11 août 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable de Bois Belland sur le territoire de la commune de SOULIGNE SOUS BALLON ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du comité syndical du S.M.P.E.P. de La Mercerie en date du 22 janvier 2002 et du 5 juillet 2007 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 9 novembre 2006 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 janvier 2009 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage de "Bois Belland" bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau mais que néanmoins il convient en particulier d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.M.P.E.P. de La Mercerie, des eaux du forage de "Bois Belland" situé sur la commune de SOULIGNE SOUS BALLON ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.M.P.E.P. de La Mercerie de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 - Le S.M.P.E.P. de La Mercerie est autorisé à prélever l'eau du forage de "Bois Belland" conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	Débit maximum : 70 m ³ /h

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du forage sont les suivantes :

"Le Bois Belland"	x	y	z
	445 557 m	2 351 305 m	101 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.M.P.E.P. de La Mercerie à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION
ATTACHEES AUX PERIMETRES**

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.M.P.E.P. de La Mercerie (parcelle ZH 51).

.../...

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1 - Zone centrale

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception des extensions des constructions existantes à usage d'habitation ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings ;
- les dispositifs de stockages n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue ;
- les carrières ou aires d'emprunt de matériaux ;
- les dépôts de déchets de toutes natures ;
- le stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures
- le passage de canalisation de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures
- les puisards et rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales ou de drainages par infiltration
- le creusement de puits et forages pour prélèvements d'eaux souterraines autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité
- la création d'étangs, de mares abreuvoirs
- la création de cimetières
- les stabulations à l'air libre

Sont autorisés sous conditions :

- la construction de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées qui dépendent d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et qui constituent une amélioration de la situation existante ;

- les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

- la capacité minimale de stockages sera de 6 mois,

- l'aménagement des voies de communications existantes et de voies nouvelles doit tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous sol de substances polluantes ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles ;

- les stockages de tous produits ou substances chimiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sont interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations ;

Ils seront déposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel, lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

2-2 - Zone périphérique

Outre l'application de la réglementation générale, les projets susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice à la ressource en eau exploitée.

Sont concernés en particulier :

- creusement de puits ou forages : considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profonds par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure ou égale à 10 m et captant le même aquifère que les forages A.E.P. devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P.

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant la coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis préalable.

- constructions nouvelles : l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées au réseau collectif d'assainissement de la commune ;

- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : ils devront être conformes à la réglementation en vigueur ;

- voies nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage des chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau ;

- les puisards et rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales ou de drainage par infiltration sont interdits.

.../...

Le S.M.P.E.P. de La Mercerie devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le S.M.P.E.P. de La Mercerie est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage "Bois Belland" à SOULIGNE SOUS BALLON, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 1 540 m³/jour et le débit horaire maximal de 70 m³/heure.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes du forage font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité des eaux brutes et des eaux traitées est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

• **Accès aux installations :**

Le portail, les fermetures du local d'exploitation, le forage doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion.....),

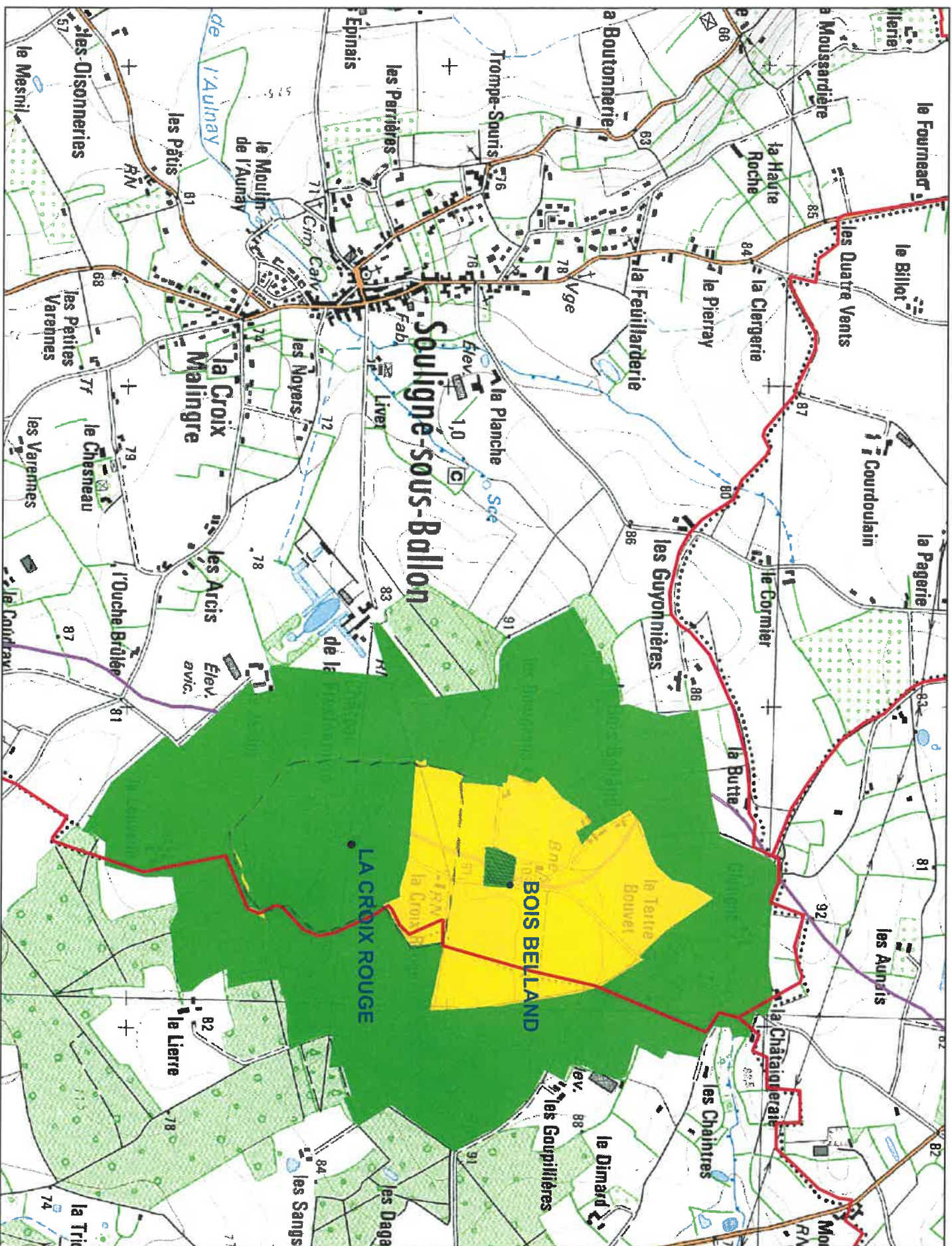
ARTICLE 6 - Monsieur le président du S.M.P.E.P. de La Mercerie devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de SOULIGNE SOUS BALLON et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Président du S.M.P.E.P. de La Mercerie et les Maires des communes de SOULIGNE SOUS BALLON et COURCEBOEUFs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.M.P.E.P. de La Mercerie procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PRÉFET
[Signature]



- point d'eau

PP Immédiat

■ PP Rapprochée

PPR sensible

PPR

complémentaire

PP Eloignée

limites

de communes

Echelle : 1/15000 ième

ARRÊTÉ n° 960/3056 du 2 SEP. 1996

OBJET :

- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Ballon/St Mars-sous-Ballon.
- Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau au forage "La Croix Rouge" sur la commune de Souigné-sous-Ballon.
- Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "La Croix Rouge".
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

- VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 28 Mai 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Février 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques :
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,
 - hydraulique.
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la délibération du Syndicat d'adduction d'eau potable de Ballon/St Mars-sous-Ballon du 20 Septembre 1993, demandant la mise en oeuvre de la procédure réglementaire en vue de l'établissement des périmètres de protection pour le forage de "La Croix Rouge" ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 Mars 1995 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Juin 1996 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars-sous-Ballon, des eaux du forage de "La Croix Rouge" situé sur la commune de Souigné-sous-Ballon dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon. les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'utilisation par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 70 m³/heure ou 1540 m³/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon à l'agrément du Service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

Le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans une période de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations concernant l'unité de déferrisation et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

Deux zones sont à distinguer :

2.1 - PERIMETRE RAPPROCHE CENTRAL

a) - sont interdits :

- Constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1-b).
- Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.
- Carrières ou aires d'emprunt de matériaux.
- Dépôts de déchets de toutes sortes.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- Epandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges.
- Creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité ; cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol :
- Création d'étangs, de mares-abreuvoirs.
- Création de cimetières.
- Stabulation à l'air libre et autres.

b) - sont autorisés sous condition :

- Extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date du présent arrêté) sous réserve que la Surface Hors Oeuvre Nette après extension ne dépasse pas :
 - 150 m² si S est inférieure à 100 m²
 - 1,5 S si S est supérieure à 100 m²
 - S étant la SHON existante (en m²) avant toute extension.
- Construction de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles :

Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- Remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

c) sont autorisées

- Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2 - PERIMETRE RAPPROCHE PERIPHERIQUE

Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées.

Ainsi sont concernés :

- Constructions nouvelles pour lesquelles l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune.

- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement.

- Voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau.

- Utilisation des engrais et produits phytosanitaires.

- Creusement de puits ou forages.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 8

PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES

- 1) - Le prélèvement s'effectuera au forage existant dit "La Croix Rouge" sur la commune de Soulligné sous Ballon
- 2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 70 m³/heure et le volume maximal journalier de 1540 m³/jour.
- 3) - Le traitement de neutralisation permettra d'obtenir une PH supérieur à 7 sur l'ensemble du réseau de distribution.

ARTICLE 9 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon, M. le Maire de la commune de Souigné sous Ballon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

En outre, M. le Président du S.I.V.O.M. de Ballon/St Mars sous Ballon procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

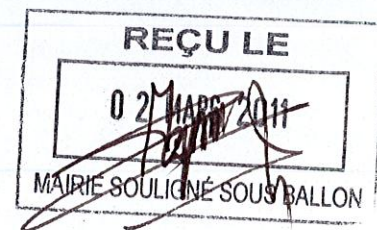
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF

Pour Ampliation
L'Attaché délégué

F. BESSONNET



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON

Place de la Mairie

Service de police de l'eau

72290 SOULIGNE SOUS BALLON

Cité administrative
34 RUE CHANZY

72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

La station d'épuration communale
Accord sur dossier de déclaration

PJ : Fiche technique
AM du 22/06/2007
Certificat d'affichage

Réf. :72-2010-00093

LE MANS, le 21/02/2011

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La station d'épuration communale

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/06/2010 et suite aux compléments apportés le 10/01/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les copies du récépissé et de ce courrier sont affichées à la mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON pour une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par mon service.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie ou de publication.

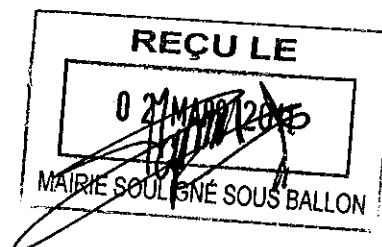
Par ailleurs, nous voudrez bien nous informer :

- du choix définitif de l'emplacement de la station d'épuration,
- du devenir du site de l'ancienne station d'épuration,
- de la date de mise en service accompagnée d'un plan de récolement.

L'accord a été fait conformément au contenu du dossier déposé, à savoir « Création d'une nouvelle STEP de 1500 EH ». Le choix de réaliser une station d'épuration de 1200EH, comme le souhaiterait le conseil municipal, doit faire l'objet d'un dossier modificatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service Eau et Environnement, Adjointe
Nadine DUTHON



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION COMMUNALE
COMMUNE DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

DOSSIER N° 72-2010-00093

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/06/10, présenté par LA COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON, enregistré sous le n° 72-2010-00093 et relatif à : La station d'épuration communale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON - Place de la Mairie
72290 SOULIGNE SOUS BALLON**

concernant :

La station d'épuration communale

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/08/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 17 Juin 2010
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN

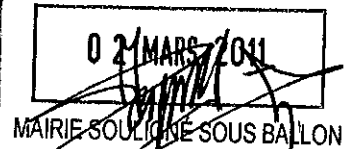
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Station hors activité

Situation au 21/02/2011

Date de mise en service : Projet

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département : SARTHE

Agglomération : Soulligné sous Ballon

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques(Lambert II)
SOULIGNE sous BALLON	X = 443450 Y = 2350675

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON (Public)

Exploitant : Nantaise des Eaux - SIRET : 21720340500014

Charge maximale en entrée :	90 kg DBO5/j	Capacité nominale :	1500 EH
Débit de référence :	180 m ³ /j	Débit entrant :	

Filières de traitement :

La station d'épuration est de type boues activées à aération prolongée. Elle sera équipée en amont d'un bassin tampon d'un volume de 135m³ et comprendra les équipements suivants :

Canal de comptage - poste de relèvement - Dégrillage - Dégraisseur-déssableur - Bassin d'aération - Clarificateur - Puits de dégazage et un système de recirculation- Canal de comptage des eaux traitées - Poche de stockage des boues - Aménagement d'une noue méandrée et végétalisée en sortie de station.

Rejet :

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau de l'Aulnay
	Bassin versant :	Orne Saosnoise puis Sarthe amont	Coordonnées géog. :	X = 443500 Y = 2350525
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loir-Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	

Le débit du Ruisseau de l'Aulnay : QMNA5 est estimé à 5 l/s.

Obligations et Traitements :

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Eau	Régime :	Déclaration
Arrêté d'autorisation (ou récépissé déclaration) :		21/02/2011		Valide jusqu'au :	
SDAGE LB 2010-2015		Disposition	3-C		

Normes de Rejet :

Conformément à l'arrêté du 22/06/2007 (DBO5 : 35 mg/l DCO : 60% de rendement MES : 60% de rendement)

- DBO5 : 25 mg/l
- DCO : 90mg/l
- MES : 25 mg/l
- NK : 10 mg/l
- Pt : Abattement de 20%

Suivi et Autosurveillance des rejets :

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2007, annexe 3, capacité de traitement supérieure ou égale à 60 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Deux contrôles minimum par an.

Travaux :

Respect des prescriptions listées page 3 du complément du dossier en date du 10/01/2011.

Travaux station prévus en 2013 – Mise en service début 2014.

Boues :

Une étude spécifique de la « filière boues » doit être réalisée parallèlement au projet de reconstruction de la station d'épuration. L'étude actuelle devra donc être complétée ou mise à jour.

Réseau :

Séparatif à 67% et unitaire à 33%.

Travaux de réhabilitation projetés sur les déversoirs et canalisations pour ne pas déverser les effluents non traités dans le milieu lors de pluies supérieures à des pluies de retour mensuel.

Déversoirs d'orage :

Désignation	Charge	Equipement spécifique
Entrée STEP DO1	72 kg/j à terme	

Gestion des boues et graisse:

Respecter les indications page 57

Entretien et maintenance :

Respecter les indications page 57



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
31 mars 2023

Date d'affichage :
31 mars 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MORTIER Nathalie.

DELIBERATION N°2023-04-06 : OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune peut revaloriser le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2024. Il rappelle au Conseil municipal que la Commune, lors de sa séance du 3 mai 2012, a instauré la participation d'assainissement collectif (PAC) sur son territoire, à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'applique aux résidences nouvelles et existantes. Monsieur le Maire précise que cette participation correspond au droit de se brancher au réseau d'assainissement collectif. Elle

est donc acquittée uniquement par les foyers raccordant leur habitation au réseau d'assainissement collectif.

Il rappelle que le montant de cette participation d'assainissement collectif est fixé à 3 500 euros depuis 2013 pour toutes les constructions nouvelles.

Monsieur le Maire annonce que cette participation est une recette du budget assainissement collectif, budget qui doit s'équilibrer. Il préconise donc d'arrêter, par anticipation, le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2024. Il propose de maintenir le montant de cette participation à 3 500 euros pour 2024.

Vu l'extrait de délibération n°2012-05-05 en date du 3 mai 2012 instaurant la participation d'assainissement collectif,

Considérant que le taux communal de la taxe d'aménagement est inférieur à 5% sur le territoire soulignéen en 2023,

Considérant l'extrait de délibération n°2022-04-07 en date du 1^{er} avril 2022 fixant le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir, au même niveau qu'en 2023, le montant de la participation d'assainissement collectif, à savoir 3 500 euros par raccordement, pour l'année 2024, pour toutes les constructions nouvelles ou existantes.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

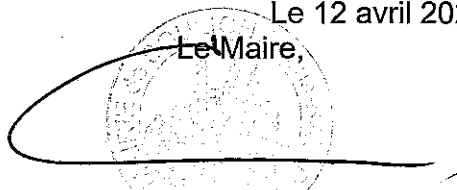
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 12 avril 2023.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Nathalie MORTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230406-2023-04-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 13/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation





N°2024-102

Date de convocation : 3 décembre 2024
Date d'affichage de la convocation : 3 décembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 36
Présents : 32
Votants : 33

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE
DELIBERATION DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la salle polyvalente de Teillé sous la présidence de Monsieur David CHOLLET, Président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : (avec voix délibératives)

Ballon- Saint Mars : Maurice VAVASSEUR - Jocelyne GOUSSET- Damien ORANGE - Véronique YVARD

Courceboeufs : Dominique DORIZON

Joué l'Abbé : Magali LAINE – Jean-Marie POURCEAU

La Bazoge : Michel LALANDE -Jérôme DELLIERE - Jean-Paul ROY - Amandine PINEAU-MEICHE-
Philippe CHARBONNIER

La Guierche : Eric BOURGE - Régine RONCIERE

Montbizot : Alain BESNIER – Laurent CAURET- Pascale LERAY

Neuville sur Sarthe : Véronique CANTIN - Samuel HAMELIN

Saint Jean d'Assé : Emmanuel CLEMENT - Alain BRISSAUD – Katel GODEFROY

Saint Pavace : Jean-Claude MOSER – Valérie HUART

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD – Jean-Michel LERAT– Véronique PIERRIN- Valérie BEAUFILS

Souligné sous Ballon : David CHOLLET- Nelly CABARET

Souillé : Catherine CHALIGNE

Teillé : Michel MUSSET

Absente excusée avec pouvoir :

Pascale BESLIN LUSTRO donne pouvoir à Amandine PINEAU-MEICHE

Absents : Maxime BERNE- Sylvie DUCHESNE – Fabrice JEGOU

Madame Véronique YVARD a été désignée secrétaire de séance

Le procès-verbal du 18 novembre 2024 est adopté à l'unanimité

2024-102 : Montant des redevances 2025 SPANC

Le vice-président en charge du SPANC présente les travaux de la commission environnement et les propositions de tarifications 2025 afin de répondre aux objectifs suivants ;

- Tendre vers la réalité des charges de personnel à imputer sur le budget SPANC : 80% d'un ETP en 2025 puis 100% d'un ETP à partir de 2026
- Avoir des tarifs cohérents avec les tarifs des autres Communautés de communes.
- Les évolutions de redevances sont ainsi présentées :

Types de contrôles	Redevances 2024	Redevances 2025
Contrôle d'une installation neuve	120€	140€
- Contrôle de conception	60€	70€
- Contrôle de réalisation	60€	70€
Contrôle lors d'une cession immobilière	120€	140€
- Majoration du contrôle lors d'une cession immobilière en l'absence d'un tiers	40€	40€
Contrôle de bon fonctionnement	75€	80€
Contrôle de branchement sur semi-collectif	75 €	80 €
Bon Fonctionnement : Refus de visite ou absence après 2 avis de passage	75 €	

Le vice-président en charge du SPANC présente également les propositions de la commission environnement de créer une nouvelle redevance SPANC et de voter des majorations afin de répondre aux objectifs suivants.

- Rémunérer toutes prestations du SPANC
- Inciter les usagers à être présents aux visites de bon fonctionnement afin que toutes les installations existantes soient vérifiées.
- Inciter aux réhabilitations en cas d'achat immobilier

Types de contrôles	Redevance 2025
Contrôle lors d'une cession immobilière : contre-visite	40€

Il s'agit de rémunérer le second déplacement de l'agent pour contrôle des éléments inaccessibles lors de la visite initiale.

Types de contrôles	Majoration de la Redevance 2025
Contrôle lors d'une cession immobilière : majoration en cas de non-réalisation des travaux dans le délai d'un an après signature de l'acte	
N+1 : envoi d'un courrier + visite gratuite à la demande pour info sur réhabilitation ou entretien	
N+2	100% du tarif de bon fonctionnement
N+3	200% du tarif de bon fonctionnement
N+4	300% du tarif de bon fonctionnement
N+5	400% du tarif de bon fonctionnement
Puis tous les ans	400% du tarif de bon fonctionnement

Il précise qu'il s'agit d'inciter les usagers à effectuer les travaux de réhabilitation lors d'un achat pour augmenter le nombre d'installations conformes ; pour rappel, réglementairement, la mise en conformité doit être faite, au plus tard, un an après la signature de l'acte notarié ; délai précisé sur le diagnostic transmis au notaire.

Types de contrôles	Majoration de la redevance 2025
Contrôle de bon fonctionnement : majoration pour refus de visite et/ou absence	100% du tarif de bon fonctionnement

Le Vice-président précise que la commission souhaite inciter les usagers à être présents afin que toutes les installations soient vérifiées.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux montants des redevances proposées ci-dessus
- **APPROUVE** la création d'une nouvelle redevance de 40 € concernant les contre-visites lors des contrôles de cessions immobilières.
- **APPROUVE** les majorations en cas de non-réalisation des travaux dans le délai d'un an après signature de l'acte d'une cession immobilière proposées ci-dessus
- **APPROUVE** la majoration pour refus de visite et/ou absence lors d'un contrôle de bon fonctionnement proposée ci-dessus
- **DIT** que ces redevances s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Et signé par

Le Président

David CHOLLET



La Secrétaire de séance

Véronique PIERRAT



REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

CARTE DE DELIMITATION DU
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Zonage d'assainissement collectif conservé par rapport au zonage en vigueur
- Zone d'assainissement collectif ajouté par rapport au zonage en vigueur
- Zone d'assainissement collectif retiré par rapport au zonage en vigueur
- Zonage d'assainissement non collectif

N

Echelle : 0 100 200 300 400

Echelle : 1:7 000

Réalisation : Avril 2025
Révision du zonage d'assainissement des Eaux Usées

EF études

EF études
4 rue Gosselin
41114 SOULIGNE-SOUS-BALLON
Tél : 02 51 70 47 50
Fax : 02 51 70 42 45
www.ef-etudes.fr

